	Contrat de Service ANTES (ex-PNTS) Interface EDI Opérateurs
Version V5	Référence :
Publié le 15/12/23	

Description	Contrat de Service Opérateurs
Émetteur(s)	DGDDI

Historique des changements

Version	Nature du changement	Émetteur	Date
1.0	Initialisation du document	DGDDI	28/07/2022
2.0	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout du processus relatif à la « déconsolidation d'une déclaration de dépôt temporaire », ainsi que l'échange « 19 - Dépôt d'une demande de « déconsolidation » d'une déclaration de dépôt temporaire ». • Ajout du processus relatif au « mouvement entre IST », ainsi que de l'échange « 20 - Dépôt d'une demande de mouvement entre IST ». • Suppression du processus « invalidation de la déclaration de dépôt temporaire acceptée », ainsi que les deux échanges associés « 9 - Créer une demande d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire » et « 10 - Notification de l'acceptation ou du refus d'une demande d'invalidation de déclaration de dépôt temporaire après instruction par le bureau de douane compétent ». • Retrait du processus « rectification de la notification de réexportation », ce processus sera détaillé dans une version ultérieure • Retrait de l'échange « 8 - Notification des résultats de contrôles d'avant-dédouanement », cet échange sera détaillé dans une version ultérieure. 	DGDDI	23/01/2023
3.0	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour du « Calendrier » • Mise à jour des « processus relatifs à la déclaration de dépôt temporaire (DDT) et à la notification de présentation en douane des marchandises » : intégration de la notification des décisions de contrôle d'avant-dédouanement liées à une ENS pré-arrivée ICS2 • Mise à jour de l'échange 5 « Notification des décisions de contrôle d'avant-dédouanement » • Mise à jour de l'échange 13 « Créer une demande de rectification d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) » • Suppression de l'échange 14 « Notification de l'acceptation ou du refus d'une demande de rectification d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) après instruction par le bureau de douane compétent » • Mise à jour de la partie « Cycle de vie » avec l'ajout de l'état « Irrégularité sous investigation » pour la DDT ainsi que dans 	DGDDI	28/04/2023

	dans les processus		
4.0	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour de la partie « 2.1.1 Description du service en ligne PNTS » concernant les modules PNTS : ajout de fonctionnalités au niveau du module TSD et retrait des modules GA et REN internes à la douane Mise à jour du « 2.1.3 Calendrier » Mise à jour de la partie « 2.3.5.2 Erreurs post publication du message vers PNTS » Ajout de la partie « 3.2.3 Modalités de réutilisation des données de l'ENS » dans l'Echange 1 « Créer une déclaration temporaire (DDT) anticipée » Ajout de la partie « 6.2.3 Modalités de réutilisation des données de l'ENS » dans l'Echange 4 « Créer une déclaration temporaire (DDT) combinée avec une notification de présentation » 	DGDDI	09/10/2023
5.0	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour de la partie « 2.1.1 Description du service en ligne ANTES » concernant les modules Mise à jour du « Calendrier » Mise à jour de la partie « 3.2.3 Modalités de réutilisation des données de l'ENS » dans l'Echange 1 « Créer une déclaration temporaire (DDT) anticipée » Mise à jour de la partie « 6.2.3 Modalités de réutilisation des données de l'ENS » dans l'Echange 4 « Créer une déclaration temporaire (DDT) combinée avec une notification de présentation » Mise à jour de l'échange 5 « Notification des décisions de contrôle d'avant-dédouanement » 	DGDDI	15/12/2023

Table des matières

1 INTRODUCTION.....	8
1.1 OBJET DU DOCUMENT.....	8
1.2 TERMINOLOGIE.....	9
1.3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	11
2 PRÉSENTATION.....	12
2.1 PRÉSENTATION MÉTIER ET FONCTIONNELLE.....	12
2.1.1 Description du service en ligne ANTES.....	12
2.1.2 Interconnexions avec les autres applications	14
2.1.3 Calendrier.....	14
2.1.4 Cycle de vie	16
2.1.5 Description des processus.....	17
2.2 SCHÉMA GÉNÉRAL DE L'INTERACTION ENTRE LE SERVICE EN LIGNE ANTES ET LES SYSTÈMES OPÉRATEURS.....	27
2.3 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUS LES ÉCHANGES.....	28
2.3.1 Principe et canal d'échange.....	28
2.3.2 Format d'échange.....	28
2.3.3 Niveau de service.....	28
2.3.4 Conditions d'utilisation.....	29
2.3.5 Gestion des erreurs.....	29
2.3.6 Gestion des rejeux.....	31
2.3.7 Sécurité.....	32
3 ÉCHANGE 1 : Créer une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée.....	33
3.1 IDENTITÉ.....	33
3.2 VUE MÉTIER.....	33
3.2.1 Description du service.....	33
3.2.2 Cas d'utilisation du service.....	34
3.2.3 Modalités de réutilisation des données de l'ENS	34
3.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	36
3.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	36
3.4.1 Document d'échange entrant.....	36
3.4.2 Document d'échange sortant.....	36
3.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	36
4 ÉCHANGE 2 : Créer une notification de présentation.....	37
4.1 IDENTITÉ.....	37
4.2 VUE MÉTIER.....	37
4.2.1 Description du service.....	37
4.2.2 Cas d'utilisation du service.....	38
4.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	39
4.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	39

4.4.1 Document d'échange entrant.....	39
4.4.2 Document d'échange sortant.....	39
4.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	39
5 ÉCHANGE 3 : Notification de l'activation de la déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée.....	40
5.1 IDENTITÉ.....	40
5.2 VUE MÉTIER.....	40
5.2.1 Description du service.....	40
5.2.2 Cas d'utilisation du service.....	41
5.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	41
5.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	41
5.4.1 Document d'échange entrant.....	41
5.4.2 Document d'échange sortant.....	41
5.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	41
6 ÉCHANGE 4 : Créer une déclaration de dépôt temporaire (DDT) combinée avec une notification de présentation.....	42
6.1 IDENTITÉ.....	42
6.2 VUE MÉTIER.....	42
6.2.1 Description du service.....	42
6.2.2 Cas d'utilisation du service.....	43
6.2.3 Modalités de réutilisation des données de l'ENS	43
6.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	45
6.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	45
6.4.1 Document d'échange entrant.....	45
6.4.2 Document d'échange sortant.....	45
6.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	45
7 ÉCHANGE 5 : Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement des marchandises en dépôt temporaire.....	46
7.1 IDENTITÉ.....	46
7.2 VUE MÉTIER.....	46
7.2.1 Description du service.....	46
7.2.2 Cas d'utilisation du service.....	50
7.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	51
7.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	52
7.4.1 Document d'échange entrant.....	52
7.4.2 Document d'échange sortant.....	52
7.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	52
8 ÉCHANGE 5bis : Notification préalable de contrôle (OEA-S/F).....	53
8.1 IDENTITÉ.....	53
8.2 VUE MÉTIER.....	53
8.2.1 Description du service.....	53
8.2.2 Cas d'utilisation du service.....	54

8.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	54
8.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	54
8.4.1 Document d'échange entrant.....	54
8.4.2 Document d'échange sortant.....	54
8.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	54
9 ÉCHANGE 11: Invalider une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée	55
9.1 IDENTITÉ.....	55
9.2 VUE MÉTIER.....	55
9.2.1 Description du service.....	55
9.2.2 Cas d'utilisation du service.....	56
9.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	56
9.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	57
9.4.1 Document d'échange entrant.....	57
9.4.2 Document d'échange sortant.....	57
9.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	57
10 ÉCHANGE 12: Notification de l'invalidation automatique d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée.....	58
10.1 IDENTITÉ.....	58
10.2 VUE MÉTIER.....	58
10.2.1 Description du service.....	58
10.2.2 Cas d'utilisation du service.....	59
10.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	59
10.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	59
10.4.1 Document d'échange entrant.....	59
10.4.2 Document d'échange sortant.....	59
10.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	59
11 ÉCHANGE 13 : Créer une demande de rectification d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT)....	60
Fonctionnalité disponible dans une version ultérieure à la V1.....	60
11.1 IDENTITÉ.....	60
11.2 VUE MÉTIER.....	60
11.2.1 Description du service.....	60
11.2.2 Cas d'utilisation du service.....	61
11.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	62
11.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	62
11.4.1 Document d'échange entrant.....	62
11.4.2 Document d'échange sortant.....	62
11.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	62
12 ÉCHANGE 15: Modifier une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée	63
12.1 IDENTITÉ.....	63
12.2 VUE MÉTIER.....	63

12.2.1 Description du service.....	63
12.2.2 Cas d'utilisation du service.....	64
12.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	64
12.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	64
12.4.1 Document d'échange entrant.....	64
12.4.2 Document d'échange sortant.....	64
12.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	65
13 ÉCHANGE 18 : Créer une notification de réexportation.....	66
Fonctionnalité disponible dans une version ultérieure à la V1.....	66
13.1 IDENTITÉ.....	66
13.2 VUE MÉTIER.....	66
13.2.1 Description du service.....	66
13.2.2 Cas d'utilisation du service.....	67
13.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	68
13.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	68
13.4.1 Document d'échange entrant.....	68
13.4.2 Document d'échange sortant.....	68
13.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	68
14 ÉCHANGE 19 : Dépôt d'une demande de « déconsolidation » d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT).....	69
Fonctionnalité disponible dans une version ultérieure à la V1.....	69
14.1 IDENTITÉ.....	69
14.2 VUE MÉTIER.....	69
14.2.1 Description du service.....	69
14.2.2 Cas d'utilisation du service.....	70
14.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	70
14.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	71
14.4.1 Document d'échange entrant.....	71
14.4.2 Document d'échange sortant.....	71
14.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....	71
15 ÉCHANGE 20 : Dépôt d'une demande de mouvement entre IST.....	72
Fonctionnalité disponible dans une version ultérieure à la V1.....	72
15.1 IDENTITÉ.....	72
15.2 VUE MÉTIER.....	72
15.2.1 Description du service.....	72
15.2.2 Cas d'utilisation du service.....	73
15.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	73
15.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES.....	74
15.4.1 Document d'échange entrant.....	74
15.4.2 Document d'échange sortant.....	74

15.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS.....74

1 INTRODUCTION

1.1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document contient la définition des échanges entre le service en ligne ANTES (ex-PNTS)¹ et les systèmes EDI des opérateurs.

Il fournit notamment :

- La vue métier : description des processus et des cas d'utilisation des échanges.
- La vue fonctionnelle : description du service rendu et des données manipulées dans les échanges.
- La vue technique : description du format technique des messages échangés et de la technologie d'échanges, engagement quant à la qualité du service rendu.

Ce document est destiné aux opérateurs économiques déposant ou souhaitant déposer des déclarations de dépôt temporaire (DDT), des notifications de présentation (NP), des notifications de réexportation (NREX) et l'ensemble des messages connexes en EDI dans ANTES, dans le cadre des formalités d'avant-dédouanement pour les marchandises non Union jusqu'au placement de celles-ci sous un régime douanier, ou à leur réexportation ou à leur destruction ou abandon.

Ce service en ligne ANTES est en interaction avec d'autres processus douaniers (déclaration sommaire d'entrée (ENS), transit, dédouanement, sortie des marchandises du TDU), ce qui implique de fait un fonctionnement en interconnexion avec d'autres services en ligne.

Ces interconnexions seront évoquées à la partie 2.1.2 Interconnexions avec les autres applications du document.

Ce document est élaboré de façon itérative. Cette version du document porte uniquement sur les processus et les échanges des données relatifs à la présentation en douane des marchandises à l'entrée du territoire douanier de l'Union (TDU)², au traitement d'une DDT, au traitement d'une demande de « déconsolidation » (dégroupe) d'une DDT, au traitement d'une demande de mouvement entre IST et au dépôt d'une notification de réexportation. Les itérations suivantes du document viendront alimenter l'ensemble des processus et échanges.

¹ L'ancien intitulé « PNTS » : Notification de présentation (Presentation Notification) et dépôt temporaire (Temporary Storage)
ANTES est le nouveau intitulé de l'appliquet PNTS.

² La présentation des marchandises à la destination du transit externe fera l'objet de présentation dans une version ultérieure du document.

1.2 TERMINOLOGIE

Terme / Abréviation	Définition
Code des douanes de l'Union (CDU)	Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union dans sa version actuellement en vigueur. Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union. Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.
Dépôt temporaire (DT)	Situation dans laquelle se trouvent des marchandises non Union qui sont placées temporairement sous surveillance douanière entre leur présentation en douane et leur placement sous un régime douanier ou leur réexportation. <i>Nota.</i> Les marchandises placées en dépôt temporaire sont stockées uniquement dans des installations de stockage temporaire ou lorsque cela se justifie, dans d'autres lieux, désignés ou agréés par les autorités douanières.
Déclaration de dépôt temporaire (DDT)	Déclaration à déposer par l'opérateur économique redevable dans le service en ligne ANTES, à l'appui duquel l'opérateur peut indiquer que les marchandises sont en situation de dépôt temporaire.
Document de transport	Contrat de transport des marchandises : Lettre de transport aérien (LTA), connaissance maritime (BL), lettre de voiture ferroviaire (LVI), contrat de transport routier (CMR), contrat multimodal. Les documents de transport doivent être indiqués sous la forme d'un code au Titre I de l'annexe B.
Document d'échange	Structure de données d'entrée ou de sortie d'un service.
« Déconsolidation » (dégroupe)	Dans le cadre des formalités avant-dédouanement, il s'agit de la « déconsolidation » (dégroupe) de la DDT. Cela consiste à « dégroupier » les marchandises au niveau du contrat de transport « Master » (LTA, BL...) de la DDT.
Échanges entrants	Échanges provenant du système EDI opérateurs et à destination du service en ligne ANTES.
Échanges sortants	Échanges provenant du service en ligne ANTES et à destination du système EDI opérateurs.
Endpoint	Adresse (URL) du service en ligne.
État (pour une DDT et une NP)	Le service en ligne ANTES suit le cycle de vie d'une DDT et d'une notification de présentation en leur attribuant des « états » successifs. L'« état » permet d'informer l'opérateur de l'avancement du traitement d'une DDT ou d'une notification de présentation et évolue à chaque fois qu'un événement intervient dans leur cycle de vie. Les différents états d'une DDT sont les suivants : « Pre-lodged » (anticipé), « Accepted » (accepté), « Under control » (sous contrôle), « Invalidated » (Invalidé). Les différents états d'une NP sont les suivants : « Accepted » (accepté), « Linked » (lié), « Not linked » (non lié). <i>Nota.</i> Les états seront mis à jour ultérieurement.

État-membre de déchargement	État-membre de l'Union Européenne dans lequel les marchandises sont déchargées du moyen de transport.
Installation de stockage temporaire (IST)	<p>Installation permettant le stockage des marchandises non Union en dépôt temporaire pour une durée maximale de 90 jours.</p> <p>Son exploitation est soumise à une autorisation de l'annexe A du CDU, avec obligation de tenir des écritures douanières de suivi par le titulaire de l'autorisation, afin de suivre les entrées et les sorties des marchandises non Union.</p> <p>Pour plus d'informations concernant les modalités de complétion des données relatives à la localisation des marchandises, veuillez vous référer à l'onglet « <i>Fiche - Localisation</i> » de l'annexe 1 du présent CSO.</p>
Lieu agréé aux fins du dépôt temporaire (LADT)	<p>Lieu permettant le stockage des marchandises en dépôt temporaire d'une courte durée (3 jours à la frontière du TDU ou 6 jours en suite de transit).</p> <p>La tenue d'écritures douanières n'y est pas obligatoire, même si l'opérateur doit être en mesure d'identifier les marchandises détenues en dépôt temporaire.</p> <p>Pour plus d'informations concernant les modalités de complétion des données relatives à la localisation des marchandises, veuillez vous référer à l'onglet « <i>Fiche - Localisation</i> » de l'annexe 1 du présent CSO.</p>
Lieu désigné aux fins du dépôt temporaire (LD)	<p>Lieu désigné par les services douaniers pour stocker des marchandises non Union en attente de placement sous un régime douanier.</p> <p>Le bureau de douane compétent désigne des lieux aux fins du dépôt temporaire dans certains cas en fonction des nécessités du service ou en cas de force majeure.</p> <p>Pour plus d'informations concernant les modalités de complétion des données relatives à la localisation des marchandises, veuillez vous référer à l'onglet « <i>Fiche - Localisation</i> » de l'annexe 1 du présent CSO.</p>
Modification de la DDT anticipée Invalidation de la DDT anticipée Rectification de la DDT acceptée	<p>La modification et l'invalidation portent sur une DDT <i>anticipée</i>.</p> <p>Quant à la rectification, elle porte sur une DDT <i>acceptée</i> par la douane (avec le MRN attribué).</p> <p>L'invalidation de la DDT <i>acceptée</i> par la douane (avec le MRN attribué) après présentation de la marchandise n'est pas possible, au vu de la réglementation européenne.</p>
Notification de réexportation (Nrex ou REN en anglais)	Notification dématérialisée à déposer dans les 14 jours suivant la validation de la DDT par l'opérateur économique redevable dans le service en ligne ANTES, à l'appui duquel l'opérateur manifeste la volonté de transborder et de sortir du territoire douanier de l'Union (TDU) des marchandises non Union qui sont placées en dépôt temporaire.
Notification préalable de contrôle (OEA)	Notification dématérialisée du service en ligne ANTES aux opérateurs ayant le statut d'OEA d'une demande de contrôle portant sur la DDT.
Numéro de référence douane / Custom Registration Number (CRN)	Numéro de référence unique attribué par l'autorité douanière compétente à l'enregistrement d'une DDT anticipée dans le système ANTES.
Numéro de référence fonctionnel / Functional Reference Number (FRN)	Numéro de référence unique attribué par l'autorité douanière compétente à l'enregistrement d'une notification de présentation (NP) dans le système ANTES.
Numéro de référence local / Local Reference Number (LRN)	Numéro attribué par l'opérateur à une déclaration ou à une notification de présentation lors de son dépôt.
Numéro de référence du mouvement /	Numéro de référence unique attribué par l'autorité douanière compétente à une déclaration ou une notification acceptée en douane.

Movement Reference Number (MRN)	Pour une DDT anticipée, le MRN est attribué au moment de la présentation des marchandises en douane (soit après la validation de la DDT anticipée par l'envoi de la notification de présentation).
Opérateur économique	Déclarant réalisant les déclarations et les notifications via IHM ou via le SI du prestataire EDI certifié par la douane.
Opérateur économique agréé (OEA)	Certification sous forme d'une autorisation douanière de l'annexe A du CDU, octroyée aux entreprises qui mettent en œuvre des processus de gestion de qualité pour les formalités douanières (OEA-Customs/OEA-C), en matière de sécurité-sûreté (OEA-Security/OEA-S) ou les deux domaines combinés (OEA-Full/OEA-F). Délivrée par l'autorité douanière d'un État membre et reconnue par tous les États-membres et dans les pays signataires d'accords de reconnaissance mutuelle, l'autorisation OEA permet à l'opérateur certifié de bénéficier d'avantages (notamment pour la délivrance de certaines autorisations et en matière de contrôles).
Présentation en douane	Notification aux autorités douanières de l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières et de leur disponibilité aux fins des contrôles douaniers.
Statut douanier des marchandises	Les marchandises peuvent être « Union » ou « non Union ». <u>Marchandises de l'Union</u> : ont ce statut toutes les marchandises intégralement obtenues sur le territoire douanier de l'Union; acheminées sur le territoire douanier de l'Union et mises en libre pratique ; obtenues ou produites sur le territoire douanier de l'Union, exclusivement à partir des marchandises susmentionnées. <u>Marchandises non Union</u> : concernent toutes les marchandises qui ne sont pas des marchandises provenant de l'Union ou qui ont perdu leur statut douanier de marchandises de l'Union.
Territoire douanier de l'Union (TDU)	Ensemble des territoires indiqués à l'article 4 du Code des douanes de l'Union (CDU). Les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, partie française de Saint-Martin) font partie du territoire douanier de l'Union européenne. En revanche, ils ne font pas partie du territoire fiscal de l'Union européenne, une fiscalité particulière s'y applique.
Transbordement	Chargement ou déchargement de marchandises se trouvant à bord d'un moyen de transport sur un autre moyen de transport.
Webservice	Programme informatique permettant la communication et l'échange de données entre applications et systèmes hétérogènes dans des environnements distribués.

1.3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Annexe	Titre / Nom fichier	Rédacteur(s)	Date	Version
[1]	Dictionnaire des messages	DGDDI - Bureaux SI1 et COMINT1	15/12/2023	V5.0
[2]	Authentification API Externe_v1.2	DGDDI - Bureaux SI1 et COMINT1	24/01/2023	V1.8
[3]	Spécifications techniques des messages (fichier .zip)	DGDDI - Bureaux SI1	15/12/2023	V5.0
[4]	Synthèse des cas liés au message IETS460	DGDDI - Bureaux COMINT1	15/12/2023	V2.0
[5]	Code liste ANTES	DGDDI - Bureaux SI1	27/09/2023	V1.0

2 PRÉSENTATION

2.1 PRÉSENTATION MÉTIER ET FONCTIONNELLE

2.1.1 Description du service en ligne ANTES

Le service en ligne ANTES est composé de 3 modules couvrant les formalités de présentation en douane des marchandises et de dépôt temporaire³:

- **Module Presentation Notification (PN)** pour le traitement des notifications de présentation en douane des marchandises, permettant :
 - De recevoir et de traiter les notifications de présentation à l'appui desquelles s'opèrent les formalités de présentation en douane des marchandises qui s'imposent à l'introduction des marchandises non Union à l'entrée du territoire douanier de l'Union (TDU) ou après la fin du transit externe, ainsi qu'à la réintroduction des marchandises de l'Union (T2L) à l'entrée du territoire douanier de l'Union (TDU) ;
 - De réaliser des interactions avec le système européen ICS2 en vue d'accomplissement des formalités liées à la sûreté-sécurité sur la base de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) : envoi du MRN ENS pré-arrivée à notifier, récupération des contrôles de sûreté-sécurité à réaliser, communication de la décision de contrôle en matière de sûreté-sécurité et des résultats de contrôles à l'opérateur ;
- **Module Temporary Storage Declaration (TSD)** pour le traitement des déclarations de dépôt temporaire (DDT), permettant :
 - De recevoir et de traiter les DDT selon deux modalités de dépôt :
 - **De manière anticipée**, soit (au maximum 30 jours) avant la présentation en douane des marchandises concernées, la notification de présentation viendra ensuite activer la DDT anticipée,
 - **De manière non anticipée** au moment de la présentation en douane des marchandises, et **combinée avec la notification de présentation** ;
 - **Avec pour modalité de remplissage** : possibilité de réutiliser les données d'une ENS pré-arrivée pour une DDT⁴.
 - De suivre l'avancement du traitement des DDT et de réaliser, le cas échéant, des échanges avec l'opérateur en matière de contrôles d'avant-dédouanement : communication de la décision de contrôle et des résultats de contrôle ;
 - De recevoir et de traiter les demandes de rectification déposées par l'opérateur pour des DDT acceptées en douane, ainsi que les modifications et les invalidations portant sur les DDT anticipées ;
 - D'effectuer des demandes de « déconsolidation » de DDT ;
 - D'effectuer des demandes de mouvements entre IST ;
- **Module Re-Export Notification (REN)** pour le traitement des notifications de réexportation (NREX), permettant :
 - De déposer des notifications de réexportation (NREX) pour des marchandises stockées en

³ Les modules de PNTS sont désignés sous leur dénomination anglaise

⁴ Pour chaque envoi « mère » (Master Consignment-MC) d'une DDT, une seule déclaration sommaire d'entrée (ENS) peut être référencée. Tous les envois « filles » (House Consignment – HC) rattachés à l'envoi « mère » (MC) d'une DDT doivent faire référence à une seule et unique déclaration sommaire d'entrée (ENS).

- dépôt temporaire et réexportées dans les 14 jours suivant la validation de la DDT⁵ ;
- De déposer des demandes d'invalidation (par l'opérateur) de ces NREX acceptées en douane.

Liste des processus pris en charge par le service en ligne ANTES

Le service en ligne ANTES prévoit les processus suivants en lien avec la présentation en douane et le dépôt temporaire des marchandises, tous ces processus font l'objet d'une présentation détaillée dans la partie [2.1.5 Description des processus](#) du document.

Processus relatifs à la déclaration de dépôt temporaire (DDT) et à la notification en douane des marchandises (*processus nominaux*) (détaillée dans la partie 2.1.5.1)

- Dépôt d'une DDT anticipée avant l'entrée des marchandises sur le TDU. Celle-ci sera validée définitivement lors du dépôt d'une notification de présentation (NP) en douane des marchandises.
- Dépôt d'une DDT au moment de la présentation en douane des marchandises, celle-ci est combinée avec une notification de présentation (NP).
- **Les cas de présentation en douane des marchandises en lien avec le transit seront développés dans une version ultérieure⁶.**
- **Le cas de validation d'une déclaration en douane anticipée à l'entrée du TDU au moment de la présentation en douane des marchandises⁷. Ce cas en lien avec Delta Import et H7 sera développé ultérieurement.**

Processus de modification et d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée par l'opérateur (détaillé dans la partie 2.1.5.2) :

- Processus de modification d'une DDT anticipée ;
- Processus d'invalidation d'une DDT anticipée ;
- Processus d'invalidation automatique d'une DDT anticipée (en l'absence de présentation en douane des marchandises concernées à l'expiration du délai d'anticipation de 30 jours).

Processus de rectification d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) acceptée par la douane (détaillé dans la partie 2.1.5.3)

- Processus de rectification d'une DDT acceptée ;

Le processus d'entrée en dépôt temporaire se fait au moyen des échanges présentés précédemment. La soumission de la notification de présentation permet l'activation de la DDT et de matérialiser l'entrée en IST/LADT, si les marchandises ne sont pas dédouanées ou sous transit.

Processus lié à la « déconsolidation » d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) (détaillé dans la partie 2.1.5.4 ⁸) :

- Processus lié à la « déconsolidation » d'une DDT ;

Processus lié aux mouvements entre IST (détaillé dans la partie 2.1.5.5 ⁹) :

- Processus lié aux mouvements entre IST ;

Processus liés à la réexportation des marchandises stockées en dépôt temporaire avec une notification de réexportation (NREX) (détaillée dans la partie 2.1.5.6) :

- Marchandises sortant de dépôt temporaire avec une NREX (dans les 14 jours suivant la validation de la DDT).

⁵ Au-delà du délai de 14 jours, la réexportation des marchandises non Union stockées en dépôt temporaire doit s'effectuer via le dépôt d'une déclaration sommaire de sortie (EXS) avec l'obligation d'accomplir les formalités liées à la sûreté-sécurité à la sortie dans le système Delta-IE.

⁶ La présentation des processus et échanges liés à la présentation et au dépôt temporaire en lien avec le transit est à développer dans une version ultérieure

⁷ Cas visé à l'article 192 du Règlement d'Exécution du CDU.

⁸ La présentation des processus et échanges en lien avec les groupes de processus suivants sera développée dans une version ultérieure

⁹ La présentation des processus et échanges en lien avec les groupes de processus suivants sera développée dans une version ultérieure

Processus d'invalidation d'une notification de réexportation (NREX) (*détaillée dans la partie 2.1.5.7¹⁰*) :

- Processus d'invalidation d'une NREX.

2.1.2 Interconnexions avec les autres applications

2.1.2.1 Interconnexions avec le système européen d'ICS2 (Common Repository) sur la base d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS)

Pour les marchandises concernées par la réglementation en matière de sûreté-sécurité à l'entrée du TDU, une déclaration sommaire d'entrée (ENS) doit être déposée selon la forme et la modalité prescrite dans le système européen d'ICS2 avant l'arrivée du moyen de transport acheminant ces marchandises à l'entrée du TDU.

Lorsqu'un moyen de transport (aéronef ou navire) transportant des marchandises arrive au premier point d'entrée du TDU, une notification d'arrivée du moyen de transport doit être réalisée selon la forme et la modalité prescrite dans le système européen d'ICS2 (Common Repository).

Les interactions entre le système ANTES et le système européen ICS2 portent sur les fonctionnements suivants :

- Le MRN d'ENS pré-arrivée doit être référencé dans une DDT.

- **Cas d'une DDT comportant un envoi « mère » et un ou plusieurs envois « filles » :** Pour l'envoi « mère » (correspondant au niveau Master Consignment-MC) d'une DDT, une seule déclaration sommaire d'entrée (ENS) peut être référencée. Tous les envois « filles » (correspondant aux sections House Consignment – HC) rattachés à l'envoi « mère » (MC) d'une DDT doivent faire référence à une seule et unique déclaration sommaire d'entrée (ENS).
- **Cas d'une DDT comportant uniquement un envoi « mère » :** Pour l'envoi « mère » (correspondant au niveau Master Consignment-MC) d'une DDT, une seule déclaration sommaire d'entrée (ENS) peut être référencée.

- Après la présentation en douane des marchandises : envoi du MRN d'ENS pré-arrivée – indiqué dans la notification de présentation – à notifier dans le Common Repository (*base centrale européenne*) et récupération des contrôles de sûreté-sécurité à réaliser via le système national ICS2.

- De façon optionnelle, il est possible de réutiliser les données d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée pour la création d'une DDT anticipée ou combinée. En cas de réutilisation des données, une seule et unique déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée peut être référencée dans la DDT. (cf. précisions sur les modalités de réutilisation dans les fiches relatives à ÉCHANGE 1 : Créer une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée et ÉCHANGE 4 : Créer une déclaration de dépôt temporaire (DDT) combinée avec une notification de présentation).

2.1.2.2 Interconnexions avec le système Delta-T pour les processus liés au transit

A compléter dans une version ultérieure

(2 situations : la déclaration de transit anticipée ou non liées à des marchandises stockées dans des lieux agréés (IST/LADT), fin du transit)

2.1.3 Calendrier

Le périmètre fonctionnel du service en ligne ANTES s'étend progressivement : les modules métiers PN et TSD seront mis en au service à partir du 6 mars 2024, quant au module REN les dates seront définies ultérieurement.

¹⁰ La présentation des processus et échanges en lien avec les groupes de processus suivants sera développée dans une version ultérieure

Mise en service	Périmètre fonctionnel
<p>Phase de généralisation pour le vecteur aérien (6 mars 2024)</p>	<p>Processus relatifs à la déclaration de dépôt temporaire (DDT) et à la notification de présentation en douane des marchandises <i>(détaillée dans la partie 2.1.5.1)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt d'une DDT anticipée avant l'entrée des marchandises sur le TDU. Celle-ci sera validée définitivement lors du dépôt d'une notification de présentation en douane des marchandises. • Dépôt d'une DDT au moment de la présentation en douane des marchandises, celle-ci est combinée avec une notification de présentation. <p>Processus de modification et d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée par l'opérateur <i>(détaillé dans la partie 2.1.5.2)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Processus de modification d'une DDT anticipée ; • Processus d'invalidation d'une DDT anticipée ; • Processus d'invalidation automatique d'une DDT anticipée (en l'absence de présentation en douane des marchandises concernées à l'expiration du délai d'anticipation de 30 jours).
<p>Versions ultérieures (après 6 mars 2024)</p>	<p>Processus relatifs à la déclaration de dépôt temporaire (DDT) et à la notification de présentation en douane des marchandises <i>(détaillée dans la partie 2.1.5.1)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cas de présentation en douane des marchandises en lien avec le transit¹¹ • Présentation en douane des marchandises non Union couvertes par une déclaration en douane anticipée à l'entrée du TDU¹² <p>Processus de rectification d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) acceptée par la douane <i>(détaillé dans la partie 2.1.5.3)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Processus de rectification d'une DDT ; <p>Processus lié à la « déconsolidation » d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) <i>(détaillé dans la partie 2.1.5.4)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Processus lié à la « déconsolidation » d'une DDT ; <p>Processus lié aux mouvements entre IST <i>(détaillé dans la partie 2.1.5.5¹³)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Processus lié aux mouvements entre IST ; <p>Processus liés à la réexportation des marchandises stockées en dépôt temporaire avec une notification de réexportation (NREX) <i>(détaillée dans la partie 2.1.5.6)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marchandises sortant de dépôt temporaire avec une notification de réexportation (dans les 14 jours suivant la validation de la DDT). <p>Processus d'invalidation d'une notification de réexportation (NREX) <i>(détaillée dans la partie 2.1.5.7)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Processus d'invalidation d'une notification de réexportation.

¹¹ La présentation des processus et échanges liés à la présentation et au dépôt temporaire en lien avec le transit est à développer dans une version ultérieure

¹² Cas visé à l'article 192 du Règlement d'Exécution du CDU.

¹³ La présentation des processus et échanges en lien avec les groupes de processus suivants sera développée dans une version ultérieure

2.1.4 Cycle de vie

Le service en ligne ANTES suit le cycle de vie d'une DDT et d'une notification de présentation (NP) en leur attribuant des « états » successifs. L'« état » permet d'informer l'opérateur de l'avancement du traitement d'une DDT ou d'une NP et évolue à chaque fois qu'un événement intervient dans leur cycle de vie.

Les différents états d'une DDT et d'une NP sont indiqués dans les tableaux ci-dessous avec leur état équivalent dans la documentation ANTES.

(/!\ La liste des états pour les DDT et les NP peuvent encore évoluer.)

2.1.4.1 Cycle de vie d'une déclaration de dépôt temporaire

États DDT	États équivalents dans les spécifications ANTES	Description
Anticipé	Pre-lodged	Enregistrement d'une DDT anticipée (avec le CRN attribué) Nota. Il marque le début du délai d'anticipation (30 jours) pour une DDT anticipée.
Accepté	Accepted	Acceptation d'une DDT par la douane (avec le MRN attribué), suite à : - soit l'enregistrement d'une DDT déposée au moment de la présentation en douane des marchandises concernées ; - soit l'activation d'une DDT anticipée par l'envoi d'une notification de présentation au moment de la présentation en douane des marchandises concernées.
Sous contrôle	Under Control	Sélection par le bureau de douane compétent des marchandises couvertes par la DDT pour contrôles douaniers d'avant-dédouanement
Invalidé	Invalidated	Invalidation d'une DDT anticipée, suite à : - soit une invalidation par l'opérateur, - soit un traitement automatique en l'absence de présentation en douane des marchandises concernées à l'expiration du délai d'anticipation (30 jours).

2.1.4.2 Cycle de vie d'une notification de présentation

États NP	États équivalents dans des spécifications ANTES	Description
Accepté	Accepted	Acceptation de la notification de présentation par la douane (avec le FRN attribué).
Lié	Linked	Association réalisée à travers la clé de liaison entre la notification de présentation et la DDT acceptée par la douane.
Non lié	Not linked	Association non réalisée entre la notification de présentation et la DDT mentionnée.

2.1.5 Description des processus

2.1.5.1 Processus relatifs à la déclaration de dépôt temporaire (DDT) et à la notification de présentation en douane des marchandises

Présentation en douane des marchandises non Union couvertes par une DDT anticipée à l'entrée du TDU

Ce processus débute par le dépôt dans ANTES d'une DDT anticipée au maximum 30 jours avant la présentation en douane des marchandises (Échange 1), en y indiquant le MRN de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) si les marchandises sont concernées par la réglementation en matière de sûreté-sécurité à l'entrée du TDU¹⁴. La DDT anticipée fait ensuite l'objet d'un contrôle de recevabilité.

Après l'enregistrement d'une DDT anticipée recevable et durant la phase d'anticipation, le bureau de douane compétent peut éventuellement informer l'OEA-S/F de son intention de contrôles (Échange 5bis). Avant l'expiration du délai d'anticipation et lorsque les marchandises couvertes par la DDT anticipée sont arrivées dans l'État-membre de déchargement, une notification de présentation faisant référence à la DDT anticipée¹⁵ et à la déclaration sommaire d'entrée (ENS)¹⁶ associée est déposée dans ANTES et des contrôles de recevabilité sont effectués sur la notification de présentation et de nouveau sur la DDT anticipée mentionnée dans la notification de présentation (Échange 2). **Les documents de transports présents dans la DDT doivent tous être présents dans la notification de présentation associée.**

En cas d'acceptation de la notification de présentation, une notification de l'activation de la DDT est envoyée à l'opérateur ayant déposé au préalable la DDT (Échange 3), l'informant que la DDT peut être acceptée ou non par la douane.

Suite à l'acceptation de la notification de présentation, le système ANTES transmet automatiquement l'information relative à la présentation en douane des marchandises au système ICS2 pour la déclaration sommaire d'entrée (MRN ENS)¹⁷ indiquée dans la notification de présentation, et récupère en retour les éventuels contrôles de sûreté-sécurité à réaliser.

Parallèlement, une DDT acceptée par la douane peut faire ensuite éventuellement l'objet de contrôles douaniers.

L'opérateur est notifié par la suite par le système ANTES des contrôles d'avant-dédouanement à réaliser sur les marchandises (Échange 5).

À la suite des contrôles, une notification des résultats de contrôles est envoyée¹⁸.

- **Échange 1 : Créer une DDT anticipée**

	Message	État DDT
Dépôt d'une DDT anticipée	IETS015	-
↳ Accusé de réception technique d'une DDT anticipée	IETS928	-
↳ Enregistrement d'une DDT anticipée	IETS028	« Pre-lodged »
↳ Rejet fonctionnel d'une DDT anticipée	IETS016	-
↳ Réception d'un rejet technique d'une DDT anticipée (en l'absence de l'accusé de réception)	IETS906	-

- **Échange 5bis : Notification préalable de contrôles (OEA)**
Uniquement si intention de contrôles concernant un OEA-S ou OEA-F

	Message	État DDT
↳ Notification préalable de contrôles (OEA S/F)	IETS460	« Pre-lodged »

¹⁴ Pour chaque envoi « mère » (Master Consignment-MC) d'une DDT, une seule déclaration sommaire d'entrée (ENS) peut être référencée. Tous les envois « filles » (House Consignment – HC) rattachés à l'envoi « mère » (MC) d'une DDT doivent faire référence à une seule et unique déclaration sommaire d'entrée (ENS).

¹⁵ L'opérateur peut faire référence à une DDT anticipée dans une NP en saisissant le CRN de la DDT.

¹⁶ L'opérateur peut faire référence à la déclaration sommaire d'entrée (ENS) dans une NP en mettant son MRN dans le document précédent.

¹⁷ MRN ENS : movement reference number (identifiant douane de l'ENS pré-arrivée).

¹⁸ L'échange relatif à la notification des résultats de contrôles sera proposé dans une version ultérieure.

- **Échange 2 : Créer une notification de présentation**

	Message	État DDT	État NP
Envoi d'une notification de présentation	IETS007	« Pre-lodged »	-
↳ Accusé de réception technique d'une notification de présentation	IETS928	« Pre-lodged »	-
↳ Enregistrement d'une notification de présentation	IETS028	« Pre-lodged »	« Accepted »
↳ Notification de liaison avec la DDT	IETS030	« Accepted »	« Linked »
↳ Rejet fonctionnel d'une notification de présentation	IETS016	« Pre-lodged »	-
↳ Réception d'un rejet technique d'une notification de présentation (en absence de l'accusé de réception)	IETS906	« Pre-lodged »	-

- **Échange 3 : Notification de l'activation de la DDT**

	Message	État DDT
↳ Notification de l'activation de la DDT	IETS029	« Accepted »

- **Échange 5 : Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement lié à ICS2 (contrôles à réaliser OU absence de contrôle)¹⁹**

	Message	État DDT
↳ Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement lié à ICS2	IETS460	« Accepted » ou « Under control »

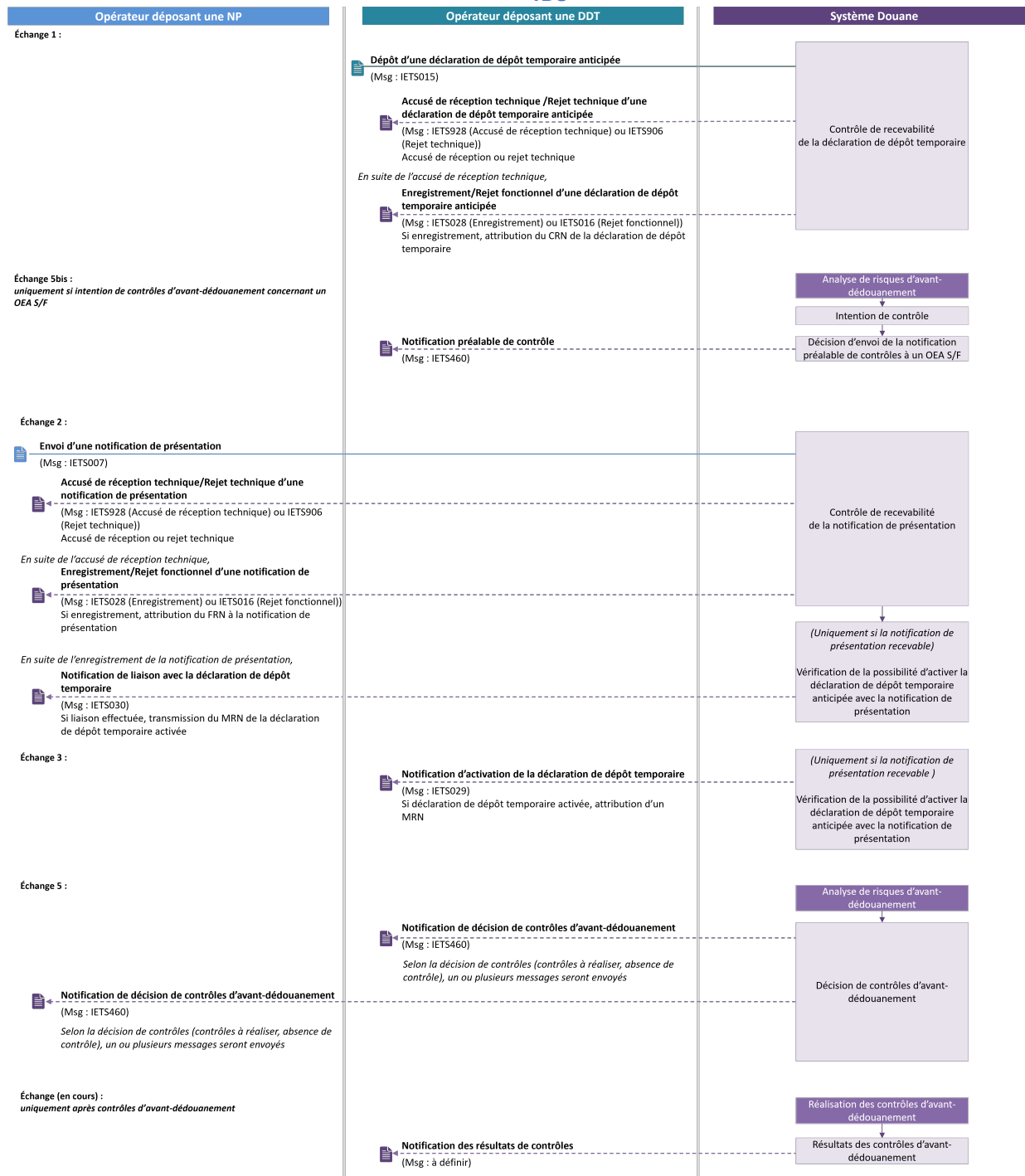
- **Échange (en cours) : Notification des résultats de contrôle²⁰**
Uniquement après contrôles d'avant-dédouanement

	Message	État DDT
↳ Notification des résultats de contrôles	Sera développé dans une version ultérieure	Sera développé dans une version ultérieure

¹⁹Les décisions de contrôles liés à la DDT seront définies ultérieurement

²⁰ L'échange relatif à la notification des résultats de contrôles sera proposé dans une version ultérieure.

Figure 1 : Présentation en douane des marchandises non Union couvertes par une DDT anticipée à l'entrée du TDU



Présentation en douane des marchandises non Union couvertes par une DDT déposée au moment de la présentation en douane à l'entrée du TDU et combinée à une notification de présentation

Lorsque les marchandises non Union arrivent dans l'État-membre de déchargement, le processus débute par le dépôt dans ANTES d'une DDT combinée avec une notification de présentation (Échange 4), indiquant le MRN de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) associée si les marchandises sont concernées par la réglementation en matière de sûreté-sécurité à l'entrée du TDU²¹.

La DDT combinée avec une notification de présentation fait ensuite l'objet d'un contrôle de recevabilité en vue de son acceptation par la douane.

Suite à l'acceptation de la notification de présentation et de la DDT, le système ANTES transmet automatiquement l'information relative à la présentation en douane des marchandises au système ICS2 pour l'ENS pré-arrivée indiquée dans la DDT combinée, et récupère en retour les éventuels contrôles douaniers à réaliser.

En parallèle, une DDT acceptée par la douane peut faire ensuite éventuellement l'objet de contrôles.

L'opérateur est notifié par la suite par le système ANTES des contrôles d'avant-dédouanement à réaliser sur les marchandises (Échange 5).

A la suite des contrôles, une notification des résultats de contrôles est envoyée²².

- **Échange 4 : Créer une DDT combinée avec une notification de présentation**

	Message	État DDT	État NP
Dépôt d'une DDT combinée avec une NP	IETS115	-	-
↪ Accusé de réception technique d'une DDT combinée avec une NP	IETS928	-	-
↪ Enregistrement d'une DDT combinée avec une NP	IETS028	« Accepted »	« Accepted »
↪ Rejet fonctionnel d'une DDT combinée avec une NP	IETS016	-	-
↪ Réception d'un rejet technique d'une DDT combinée avec une NP (en l'absence de l'accusé de réception)	IETS906	-	-

- **Échange 5 : Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement lié à ICS2 (contrôles à réaliser OU absence de contrôle)²³**

	Message	État DDT
↪ Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement lié à ICS2	IETS460	« Accepted » « Under control »

- **Échange (en cours): Notification des résultats de contrôle²⁴**
Uniquement après contrôles d'avant-dédouanement

	Message	État DDT
↪ Notification des résultats de contrôles	Sera développé dans une version ultérieure	Sera développé dans une version ultérieure

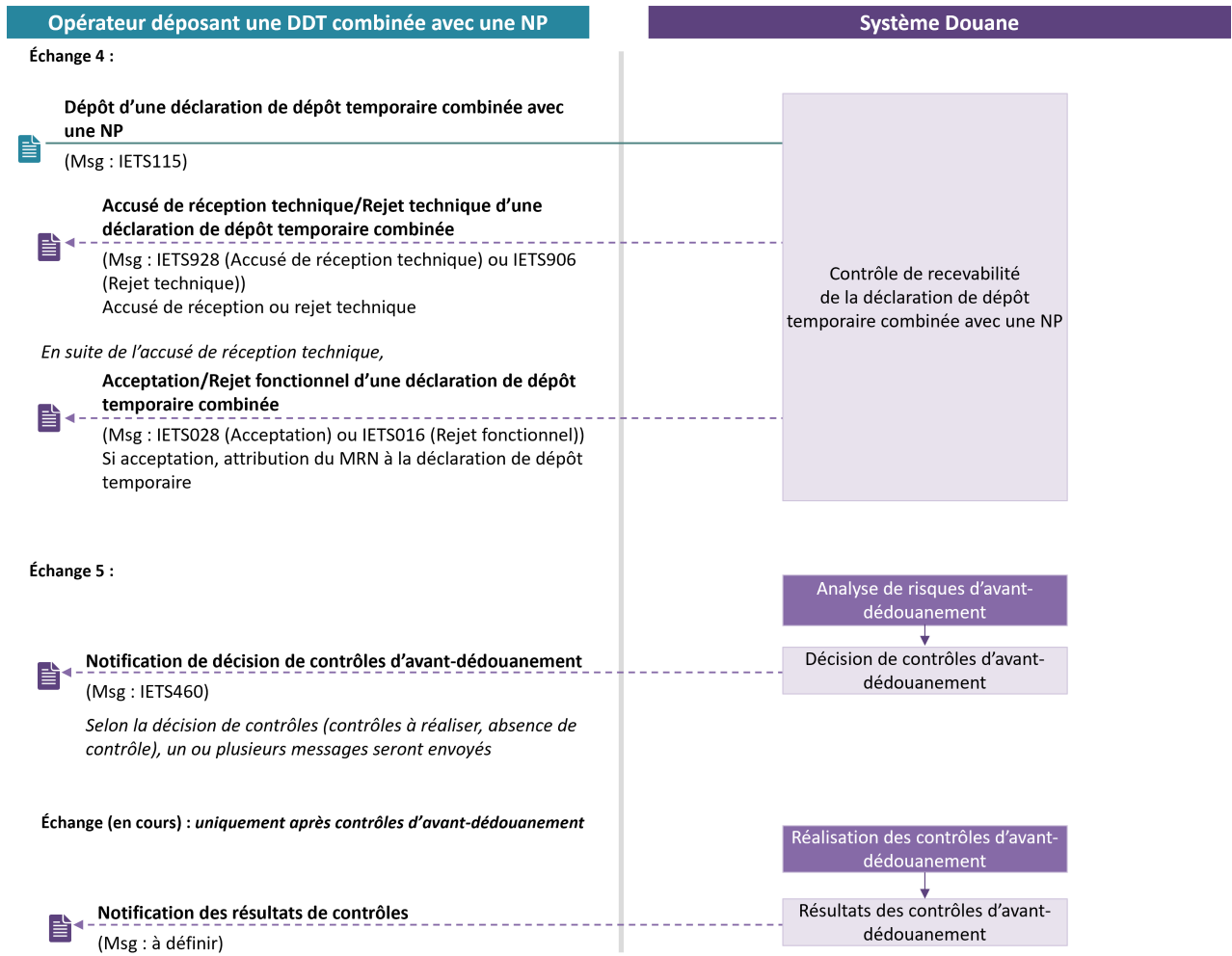
²¹Pour chaque envoi « mère » (Master Consignment-MC) d'une DDT, une seule déclaration sommaire d'entrée (ENS) peut être référencée. Tous les envois « filles » (House Consignment – HC) rattachés à l'envoi « mère » (MC) d'une DDT doivent faire référence à une seule et unique déclaration sommaire d'entrée (ENS).

²² L'échange relatif à la notification des résultats de contrôles sera proposé dans une version ultérieure.

²³ Les décisions de contrôles liés à la DDT seront définies ultérieurement

²⁴ L'échange relatif à la notification des résultats de contrôles sera proposé dans une version ultérieure.

Figure 2 : Présentation en douane des marchandises non Union couvertes par une DDT déposée au moment de la présentation en douane à l'entrée du TDU et combinée d'une notification de présentation



2.1.5.2 Modification et invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée

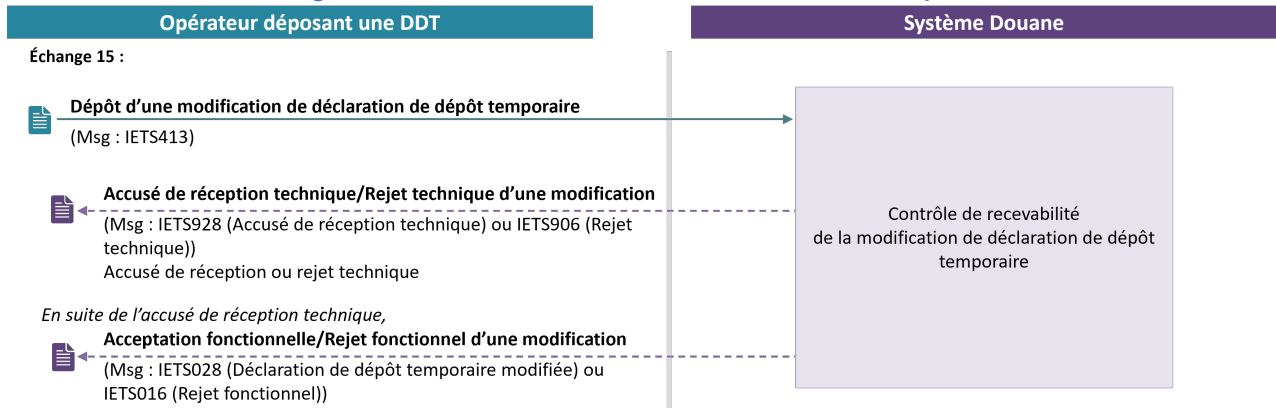
Processus relatif à la modification d'une DDT anticipée

L'opérateur modifie les énonciations d'une DDT anticipée (avant le dépôt de la notification de présentation). La modification fait l'objet d'un contrôle de recevabilité avant d'être acceptée ou rejetée par le système ANTES (Échange 15).

- **Échange 15 : Modifier une DDT anticipée**

	Message	État DDT
Dépôt d'une modification d'une DDT	IETS413	« Pre-lodged »
↔ Accusé de réception technique d'une modification	IETS928	« Pre-lodged »
↔ Acceptation d'une modification	IETS028	« Pre-lodged »
↔ Rejet fonctionnel d'une modification	IETS016	« Pre-lodged »
↔ Réception d'un rejet technique d'une modification (en l'absence de l'accusé de réception)	IETS906	« Pre-lodged »

Figure 3 : Processus relatif à la modification d'une DDT anticipée



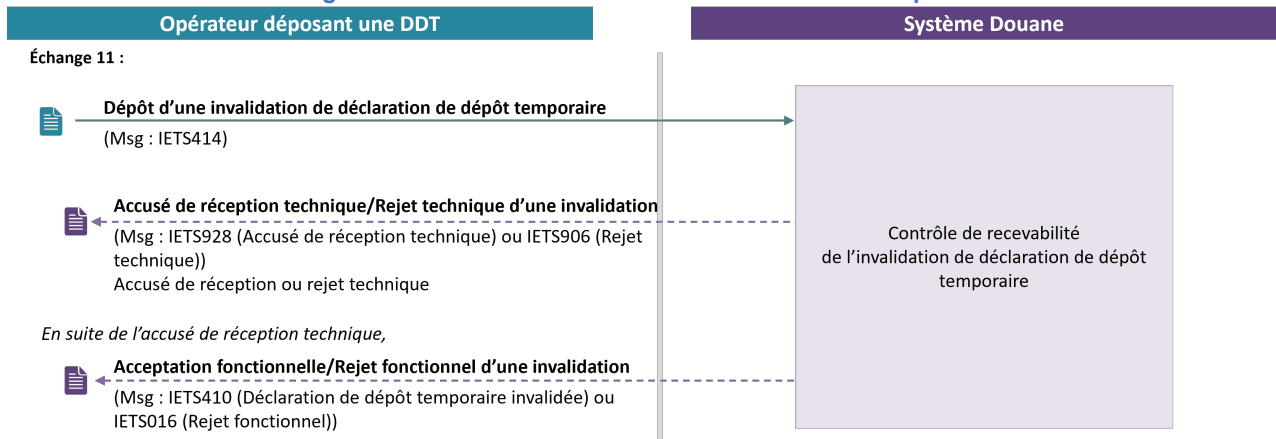
Processus relatif à l'invalidation d'une DDT anticipée

L'opérateur invalide une DDT anticipée (avant le dépôt de la notification de présentation). L'invalidation fait l'objet d'un contrôle de recevabilité avant d'être acceptée ou rejetée par le système ANTES (Échange 11).

- **Échange 11 : Invalider une DDT anticipée**

	Message	État DDT
Dépôt d'une invalidation d'une DDT	IETS414	« Pre-lodged »
↔ Accusé de réception technique d'une invalidation	IETS928	« Pre-lodged »
↔ Acceptation d'une invalidation	IETS410	« Invalidated »
↔ Rejet fonctionnel d'une invalidation	IETS016	« Pre-lodged »
↔ Réception d'un rejet technique d'une invalidation (en l'absence de l'accusé de réception)	IETS906	« Pre-lodged »

Figure 4 : Processus relatif à l'invalidation d'une DDT anticipée



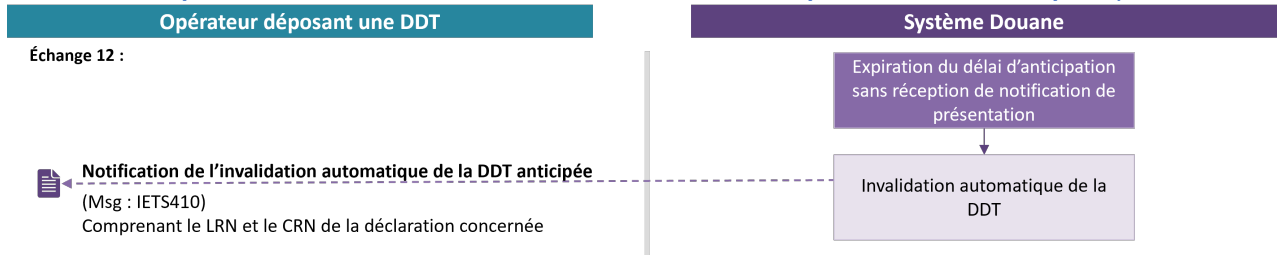
Processus relatif à l'invalidation automatique d'une DDT anticipée (en l'absence de présentation en douane des marchandises concernées à l'expiration du délai d'anticipation)

Si aucune notification de présentation n'est déposée pour une DDT anticipée, dans le délai réglementaire de 30 jours à compter de son enregistrement, alors le système ANTES invalide automatiquement la DDT concernée (Échange 12).

- Échange 12 : Notification de l'invalidation automatique d'une DDT anticipée

	Message	État
↩ Notification de l'invalidation automatique d'une DDT anticipée	IETS410	« Invalidated »

Figure 5 : Processus relatif à l'invalidation automatique d'une déclaration temporaire anticipée (en l'absence de présentation en douane des marchandises concernées à l'expiration du délai d'anticipation)



2.1.5.3 Rectification d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) acceptée

Processus relatif à une demande de rectification d'une DDT

L'opérateur dépose une demande de rectification portant sur une DDT préalablement acceptée par la douane (Échange 13).

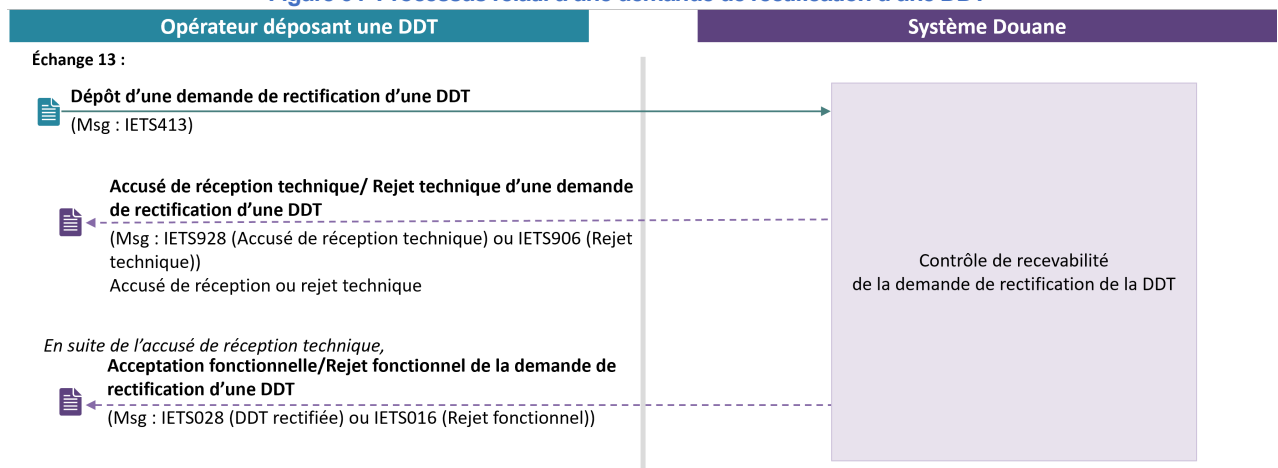
La demande de rectification fait alors l'objet d'un contrôle de recevabilité avant d'être acceptée ou rejetée par le système ANTES (Échange 14).

Certaines demandes appellent une instruction par le service douanier.

- Échange 13 : Créer une demande de rectification d'une DDT

	Message	État DDT
Dépôt d'une demande de rectification d'une DDT	IETS413	« Accepted »
↩ Accusé de réception technique d'une demande de rectification	IETS928	« Accepted »
↩ Acceptation d'une demande de rectification	IETS028	« Accepted » « Irregularity under investigation » (état susceptible d'être modifié)
↩ Rejet fonctionnel d'une demande de rectification	IETS016	« Accepted »
↩ Réception d'un rejet technique d'une demande de rectification (en l'absence de l'accusé de réception)	IETS906	« Accepted »

Figure 6 : Processus relatif à une demande de rectification d'une DDT



Le processus d'entrée en dépôt temporaire se fait au moyen des échanges présentés précédemment. La validation de la DDT permet de matérialiser l'entrée en IST/LADT si les marchandises ne sont pas dédouanées ou sous transit.

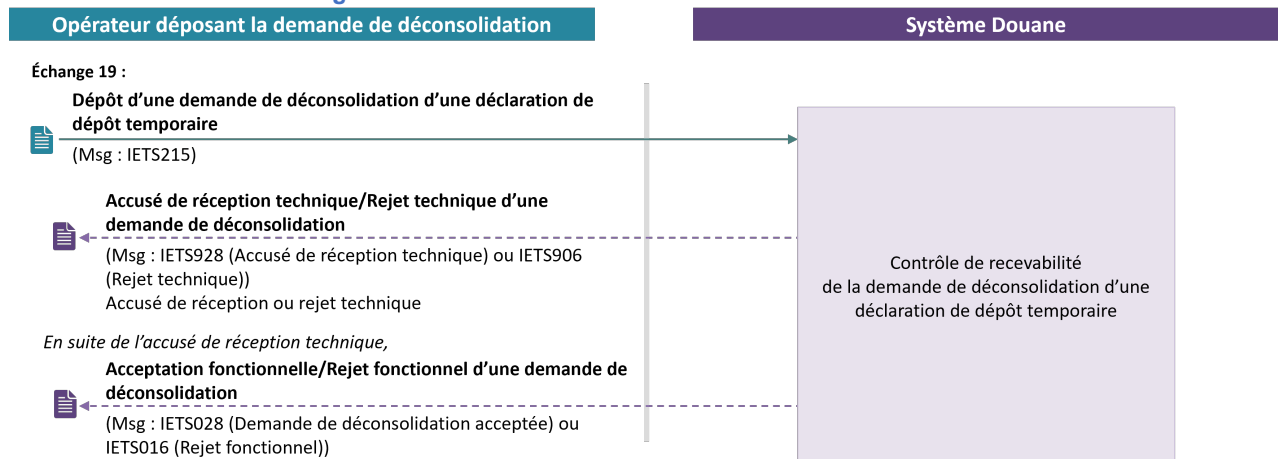
2.1.5.4 Processus lié à la « déconsolidation » d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT)

L'opérateur dépose une demande de « déconsolidation » d'une DDT. La demande de « déconsolidation » fait l'objet d'un contrôle de recevabilité avant d'être acceptée ou rejetée par le système ANTES (Échange 19).

- **Échange 19 : Dépôt d'une demande « déconsolidation » d'une DDT**

	Message	État DDT
Dépôt d'une demande de « déconsolidation » d'une DDT	IETS215	À compléter
↔ Accusé de réception technique d'une demande de « déconsolidation »	IETS928	À compléter
↔ Acceptation d'une demande de « déconsolidation »	IETS028	À compléter
↔ Rejet fonctionnel d'une demande de « déconsolidation »	IETS016	À compléter
↔ Réception d'un rejet technique d'une demande de « déconsolidation » (en l'absence de l'accusé de réception)	IETS906	À compléter

Figure 7 : Processus lié à la « déconsolidation » d'une DDT



2.1.5.5 Processus liés aux mouvements entre IST

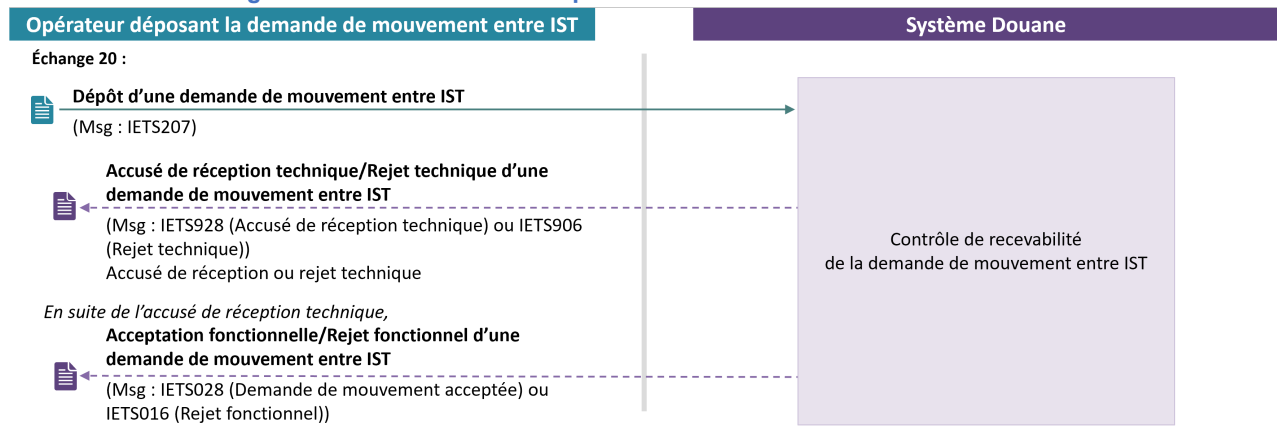
L'opérateur dépose une demande de mouvement entre IST. La demande de mouvement fait l'objet d'un contrôle de recevabilité avant d'être acceptée ou rejetée par le système ANTES (Échange 20).

Le dépôt de notification d'arrivée (G5) sera détaillé ultérieurement.

- **Échange 20 : Dépôt d'une demande de mouvement entre IST**

	Message	État DDT
Dépôt d'une demande de mouvement entre IST	IETS207	À compléter
↔ Accusé de réception technique d'une demande de mouvement	IETS928	À compléter
↔ Acceptation d'une demande de mouvement	IETS028	À compléter
↔ Rejet fonctionnel d'une demande de mouvement	IETS016	À compléter
↔ Réception d'un rejet technique d'une demande de mouvement (en l'absence de l'accusé de réception)	IETS906	À compléter

Figure 8 : Processus relatif au dépôt d'une demande de mouvement entre IST



2.1.5.6 Processus liés à la réexportation des marchandises stockées en dépôt temporaire avec une notification de réexportation (NREX)

Marchandises sortant de dépôt temporaire avec une notification de réexportation (dans les 14 jours suivant la validation de la DDT²⁵)

Ce processus débute par le dépôt d'une notification de réexportation (NREX) :

- Pour les marchandises stockées en IST destinées à la réexportation, sous les 14 jours suivant la validation de la DDT (Échange 18).
- Pour les marchandises stockées à LADT destinées à la réexportation, sous les 3 ou 6 jours (en suite de transit) suivant la date de la présentation en douane des marchandises (Échange 18).

Pour une NREX acceptée en douane, la suite du traitement et le suivi de la sortie effective des marchandises sont réalisés par le système SDS (processus et échanges non détaillés dans ce document).

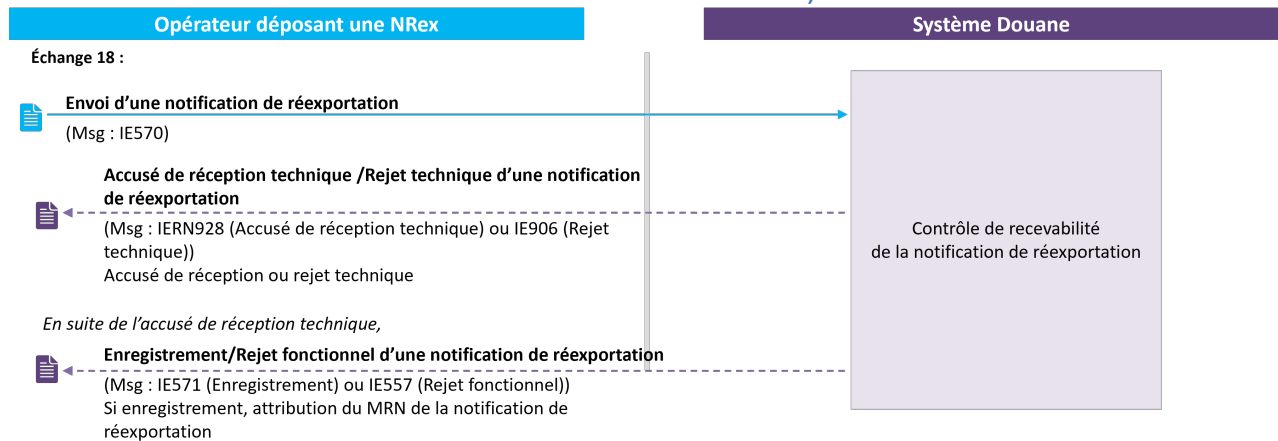
En cas de non recevabilité d'une NREX pour cause d'un séjour en dépôt temporaire dépassant les 14 jours, la réexportation des marchandises doit s'effectuer avec le dépôt d'une déclaration sommaire de sortie (EXS) dans le système AES (processus et échanges non détaillés dans ce document).

- **Échange 18 : Créer une notification de réexportation**

	Message	État
Envoi d'une notification de réexportation	IE570	À compléter
↔ Accusé de réception technique d'une notification de réexportation	IERN928	À compléter
↔ Enregistrement d'une notification de réexportation	IE571	À compléter
↔ Rejet d'une notification de réexportation	IE557	À compléter
↔ Rejet technique d'une notification de réexportation	IE906	À compléter

²⁵ Date d'attribution du FRN à la notification de présentation

Figure 9 : Marchandises sortant de dépôt temporaire avec une notification de réexportation (dans les 14 jours suivant la validation de la DDT)



2.1.5.7 Invalidation d'une notification de réexportation (NREX)

(La présentation des processus et échanges en lien avec les groupes de processus suivants sera développée dans une version ultérieure)

2.2 SCHÉMA GÉNÉRAL DE L'INTERACTION ENTRE LE SERVICE EN LIGNE ANTES ET LES SYSTÈMES OPÉRATEURS

Figure 10 : Schéma général d'interaction entre le service en ligne ANTES et les systèmes EDI opérateurs (sens Opérateurs EDI vers ANTES)

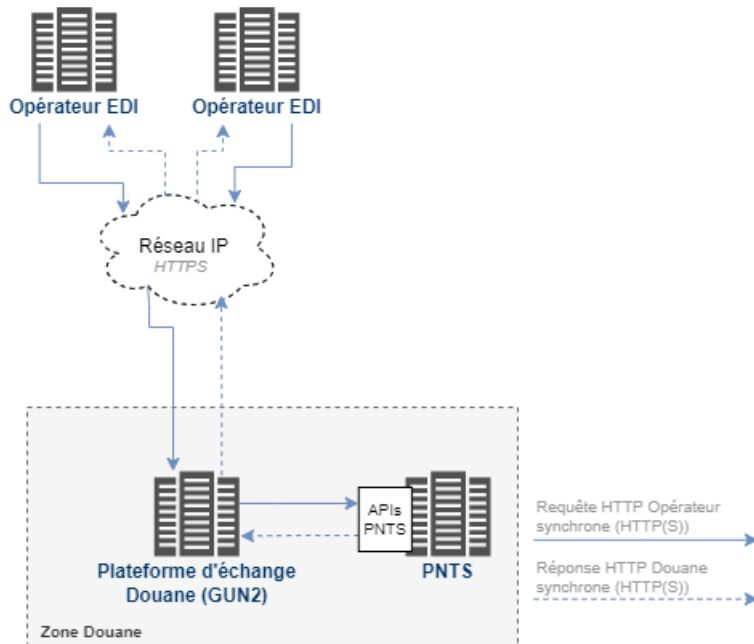
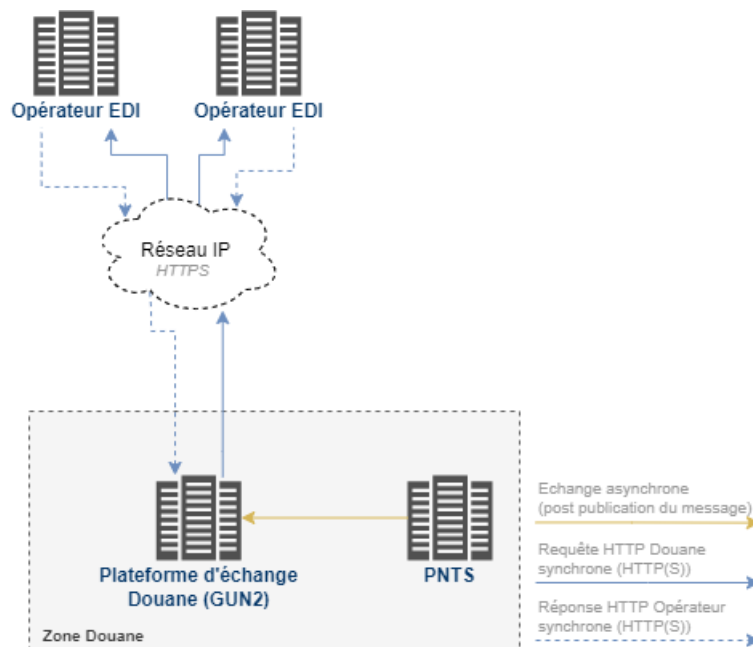


Figure 11 : Schéma général d'interaction entre le service en ligne ANTES et les systèmes EDI opérateurs (sens ANTES vers Opérateurs EDI)



2.3 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUS LES ÉCHANGES

2.3.1 Principe et canal d'échange

L'intégralité des échanges (sens système opérateur EDI vers ANTES et inversement) s'effectue par l'échange de webservices en REST via le canal internet.

La publication des messages pour ANTES consiste à appeler les webservices exposés (après une phase d'authentification (Cf. 2.3.7 Sécurité)) et à recevoir le retour de la bonne prise en compte du message (code HTTP 200) ou de l'erreur éventuelle (code HTTP 40x ou 50x) (Cf. 2.3.5 Gestion des erreurs). Le retour de la bonne prise en compte du message confirme que le message sera bien pris en charge en asynchrone par ANTES²⁶.

Les webservices à appeler sont exposés sur l'URL <https://api.douane.gouv.fr/pnts/<EndpointMessage>>. Un autre domaine pourra être prévu pour les autres environnements proposés, par exemple <https://api-form.douane.gouv.fr/pnts/<EndpointMessage>> pour l'environnement de tests ou de certification.

Pour les échanges inverses, des webservices doivent aussi être exposés par les systèmes opérateurs EDI. La Douane est en charge d'appeler ces webservices exposés. Les principes de gestion des codes retours indiqués ci-dessus sont identiques. Une URL dédiée est donc à exposer commençant par : <http://<Domaine de l'opérateur défini dans RIGHTS pour PNTS>/<EndpointMessage>>

Se référer aux chapitres suivants de définition des échanges pour obtenir l'URL complète notamment les informations sur <EndpointMessage> (cf. partie Endpoints des webservices exposés pour chacun des échanges)

La solution de configuration initiale et de mise à jour de l'URL des opérateurs EDI (URL_OPERATEUR_EDI) est en cours de définition. À défaut de service automatisant cette mise à jour, un processus manuel par mail sera mis en place pour gérer l'initialisation au démarrage du système et les modifications ultérieures.

2.3.2 Format d'échange

Les messages échangés entre les opérateurs et ANTES (et inversement) s'effectuent exclusivement via des appels de webservices HTTP avec le verbe POST. Ces messages échangés sont au format XML.

Le format des messages (contrat de service) est défini à l'aide du dictionnaire des messages sous forme de tableur (accompagné d'un onglet « Mode d'emploi » permettant de comprendre la lecture).

2.3.3 Niveau de service

Niveau de service	
Période de fonctionnement de l'échange	7j/7, 24h/24.
Nombre maximal d'échanges entrants	X messages / heures : dimensionnement applicable pour l'ensemble des flux des opérateurs
Temps de traitement pour un échange (temps entre un message entrant et un message sortant)	Dépendant de la complexité des messages à traiter : < X minutes dans X% des cas.
Délai de prévenance d'une indisponibilité programmée	Toute opération de maintenance sera communiquée au moins X jours avant sa date de réalisation afin de permettre aux opérateurs d'anticiper l'indisponibilité des services. Interventions programmées effectuées du X au X.
Pertes de Données Maximale Autorisée (PDMA)	Pas de perte de données autorisée (hors indisponibilité prolongée côté opérateur EDI).

²⁶Attention, le code http 200 garantit la prise en charge du message mais pas son traitement. Seule la réponse positive ou négative d'ANTES garantit le traitement effectif.

2.3.4 Conditions d'utilisation

Le dépôt des notifications de présentation et des déclarations de dépôt temporaire ne peuvent se faire que par échange en EDI.

Le redevable devra faire appel à un prestataire de solutions EDI ou disposer de sa propre solution. Dans ces deux cas, les prestataires ou les opérateurs devront obtenir une certification EDI par la douane.

2.3.5 Gestion des erreurs

Deux grands types d'erreurs sont possibles :

- Les erreurs retournées dans la réponse suite à une requête de publication des messages avec réception du retour invalide (code HTTP 40x ou 50x) en synchrone (cf. partie 2.3.5.1) ;
- Les erreurs générées après publication du message suite à la réception du retour de la bonne prise en compte du message (code HTTP 200) (cf. partie 2.3.5.2)

2.3.5.1 Erreurs à la publication du message vers ANTES

À la publication, la distinction des erreurs s'effectue via le code HTTP retourné et éventuellement des informations supplémentaires dans le corps de la réponse.

Les erreurs possibles sont les suivantes :

Code Erreur	Description	Traitement du cas d'erreur
400	Erreur fonctionnelle sur les données nécessaires à la bonne prise en compte du message par la plateforme d'échange des Douanes (GUN2) : trame incomplète par exemple.	L'opérateur EDI doit corriger son message.
401	Erreur d'authentification	L'opérateur doit se ré-authentifier avec les identifiants adéquats.
404	URL inconnue.	L'opérateur EDI doit corriger son URL d'appel.
500	Erreur technique survenue ne permettant pas de prendre en compte la demande. L'erreur ne dépend pas du type de message.	Pour ne pas saturer le serveur Douane, pas d'envoi de nouveaux messages pendant 5 minutes. Tant qu'une erreur 500 est retournée sur un message, une seule nouvelle requête doit être envoyée. Le temps entre chaque tentative ne doit pas être inférieure à 5 minutes.

2.3.5.2 Erreurs post publication du message vers ANTES

Les erreurs post publication sont transmises au travers des messages [IETS906](#) et [IETS016](#). Elles sont liées aux erreurs remontées par le service en ligne ANTES.

Ces erreurs sont de deux types :

- **Les erreurs techniques** sont celles relevées lors des contrôles de surface, qui visent à vérifier le respect de la structure du message et du format des données tels qu'ils sont décrits par chacun des messages entrants dans le document [1] Dictionary of messages.
- **Les erreurs fonctionnelles** regroupent les erreurs identifiées lors des contrôles de recevabilité fonctionnelle, qui visent à vérifier le respect des listes de codes et des règles de validation dans l'onglet « RULES » du document [1] Dictionary of messages.

Le service en ligne ANTES réalise d'abord tous les contrôles de surface pour le message entrant et

transmet à l'opérateur l'ensemble des erreurs techniques identifiées dans la limite d'un nombre calibré paramétrable (au maximum 999). Les erreurs techniques sont transmises au travers du message [IETS906](#). En cas de détection d'erreurs techniques, ANTES ne réalise pas des contrôles de recevabilité fonctionnelle.

En l'absence de contrôles d'erreur technique, le service en ligne ANTES réalise les contrôles de recevabilité fonctionnelle et transmet à l'opérateur l'ensemble des erreurs fonctionnelles identifiées dans la limite d'un nombre calibré paramétrable (au maximum 999). Les erreurs fonctionnelles sont transmises au travers du message [IETS016](#).

Contenu de l'erreur :

Pour les erreurs techniques transmises via [IETS906](#) :

Pour chaque erreur technique relevée (jusqu'à 999) :

- **sequenceNumber** : Numérotation de l'erreur dans le retour ;
- **errorPointer** : Selon le code d'erreur, MRN, type de message ou chemin complet de l'élément de données ou du groupe de données à l'origine de l'erreur détectée ;
- **errorCode** : Code d'erreur précisant la nature de l'erreur détectée, pouvant être : non-respect de la structure du message, non respect du format des données, doublon ;
- **errorReason** : Motif de l'erreur, précisant la règle communautaire ou nationale non respectée lorsque celle-ci est à l'origine d'une erreur technique ;
- **errorOriginalAttributeValue (optionnel)** : Valeur originale non conforme (renvoyée systématiquement pour une erreur technique).

Lorsque plusieurs erreurs sont détectées sur le même élément de données ou le même groupe de données, les informations relatives aux erreurs ne sont pas fusionnées.

Pour les erreurs fonctionnelles transmises via [IETS016](#) :

Pour chaque erreur fonctionnelle relevée (jusqu'à 999) :

- **sequenceNumber** : Numérotation de l'erreur dans le retour ;
- **errorPointer** : Selon le code d'erreur, MRN, type de message ou chemin complet de l'élément de données ou du groupe de données à l'origine de l'erreur détectée ;
- **errorCode** : Code d'erreur précisant la nature de l'erreur détectée, pouvant être : non-respect de la liste de codes, non-respect d'une règle ou d'une condition communautaire ou nationale (données obligatoires non renseignées, informations renseignées non cohérentes, etc.), doublon, MRN inconnu ou invalide, message incohérent avec le cycle de vie de la déclaration ;
- **errorReason** : Motif de l'erreur, précisant soit la liste de codes non respectée, soit la règle ou la condition communautaire ou nationale non respectée ;
- **remarks** : Remarque liée au code d'erreur pour aider l'opérateur à mieux comprendre l'erreur détectée

Lorsque plusieurs erreurs sont détectées sur le même élément de données ou le même groupe de données, les informations relatives aux erreurs ne sont pas fusionnées.

2.3.5.3 Erreurs sur un message vers l'opérateur EDI

Pour un message vers l'opérateur EDI, la distinction des erreurs s'effectue via le code HTTP retourné et éventuellement des informations supplémentaires dans le corps de la réponse.

Les erreurs possibles sont les suivantes :

Code Erreur	Description	Traitement du cas d'erreur
400	Erreur fonctionnelle sur les données nécessaires à la bonne prise en compte du message par la plateforme d'échange de l'opérateur EDI : trame incomplète par exemple.	La Douane doit corriger son message.
401	Erreur d'authentification.	La Douane doit utiliser le token adéquat et rappeler.
404	URL inconnue.	La Douane doit corriger son URL d'appel et rappeler.
500	Erreur technique survenue ne permettant pas de prendre en compte la demande. L'erreur ne dépend pas du type de message.	Cf. §2.3.6.2 Rejeux des appels vers le SI des opérateurs EDI.

2.3.6 Gestion des rejeux

Pour répondre à des indisponibilités techniques temporaires pouvant avoir lieu sur le SI Douane ou celui de l'opérateur EDI, un système de rejeu a été mis en place

2.3.6.1 Rejeux des appels vers la Douane

À l'appel du webservice, lorsque l'erreur HTTP 500 est renvoyé ou lorsque l'appel tombe en timeout, le SI de l'opérateur EDI doit rejouer l'appel dans les conditions indiquées au §2.3.5.1 en traitement du code d'erreur 500.

2.3.6.2 Rejeux des appels vers le SI des opérateurs EDI

Si une erreur HTTP 401/404/500 est renvoyée, ou si l'appel tombe en timeout : la plateforme d'échange de la Douane rejoue l'appel plusieurs fois au bout d'un délai :

Palier de rejeu	Intervalle de rejeu	Nombre de rejeu
Technique microcoupures	00 :01 :00	3
Technique mineur	00 :05 :00	3
Lissage de charge	00 :15 :00	3
Rejeu incident	00 :30 :00	2
Rejeu incident majeur	01 :00 :00	10
Durée totale de rejeu		12h

2.3.7 Sécurité

2.3.7.1 Échanges systèmes opérateurs EDI vers Douane

La sécurité des échanges des systèmes opérateurs EDI vers Douane est portée par une authentification OAuth2 avec un chiffrement de tous les échanges en HTTPS.

Les principes d'authentification en OAuth2 sont les suivants. Les endpoints des services Douane exposés sur Internet sont sécurisés via l'utilisation d'un jeton d'authentification dans le header HTTP. Le jeton d'accès (Access Token) est obtenu via l'appel d'un endpoint dédié (*/oauth2/token*) permettant d'authentifier le système opérateur EDI auprès du serveur d'authentification de la Douane.

L'authentification du compte de service repose sur le flux « *Resource Owner Password Credentials Grant* » de la spécification OAuth2. Le jeton d'authentification obtenu doit ensuite être utilisé pendant toute sa durée de vie pour ne pas saturer inutilement le serveur d'authentification. L'endpoint */oauth2/token* n'est donc à rappeler que lorsque le jeton est expiré.

Le chiffrement des échanges en HTTPS doit s'effectuer selon le protocole TLS1.x via l'utilisation de certificats (one-way). Le certificat de la douane est utilisé pour établir la session TLS.

Seuls les prestataires disposants d'autorisations EDI et certifiés par la Douane sont en mesure d'échanger des informations de manière électronique.

2.3.7.2 Échanges Douane vers systèmes opérateurs EDI

La sécurité des échanges Douane vers systèmes opérateurs EDI est portée par l'envoi d'un jeton Opérateur stocké dans le SI Douane avec un chiffrement de tous les échanges en HTTPS.

Les opérateurs EDI sont responsables de la mise à disposition des informations techniques pour permettre les échanges vers leur système (URL et jeton d'authentification). Les opérateurs EDI doivent respecter les principes décrits dans le chapitre §2.3.1 sur la définition des URL et des endpoints des webservices. En termes d'authentification, le système de l'opérateur doit vérifier, à chaque appel, la validité du jeton d'authentification positionné dans le header HTTP (dans le champ Authorization: Bearer).

Le chiffrement des échanges en HTTPS doit s'effectuer selon le protocole TLS1.x via l'utilisation de certificats (one-way). Le certificat serveur de l'opérateur EDI est utilisé pour établir la session TLS.

La solution de configuration initiale de ces informations est en cours de définition. A défaut de service automatisant cette mise à jour, un processus manuel par mail sera mis en place pour gérer l'initialisation au démarrage du système et les modifications ultérieures.

3 ÉCHANGE 1 : Créer une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée

3.1 IDENTITÉ

Nom du service	Création de la DDT anticipée_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans la version 1 ANTES	
Objet (but de l'échange)	Création d'une DDT anticipée (avec ou sans réutilisation des données d'une ENS) et attribution d'un numéro de référence de déclaration (CRN)	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input checked="" type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

3.2 VUE MÉTIER

3.2.1 Description du service

Ce service est exposé par le service en ligne ANTES et permet aux opérateurs de publier un message de création d'une DDT anticipée au maximum 30 jours avant la présentation en douane des marchandises (message : [IETS015](#)).

Il est possible de réutiliser les données d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) pour une DDT en valorisant l'indicateur « ENS re-use indicator » à 1 et en indiquant le MRN de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée à réutiliser dans le groupe de données « document précédent ».

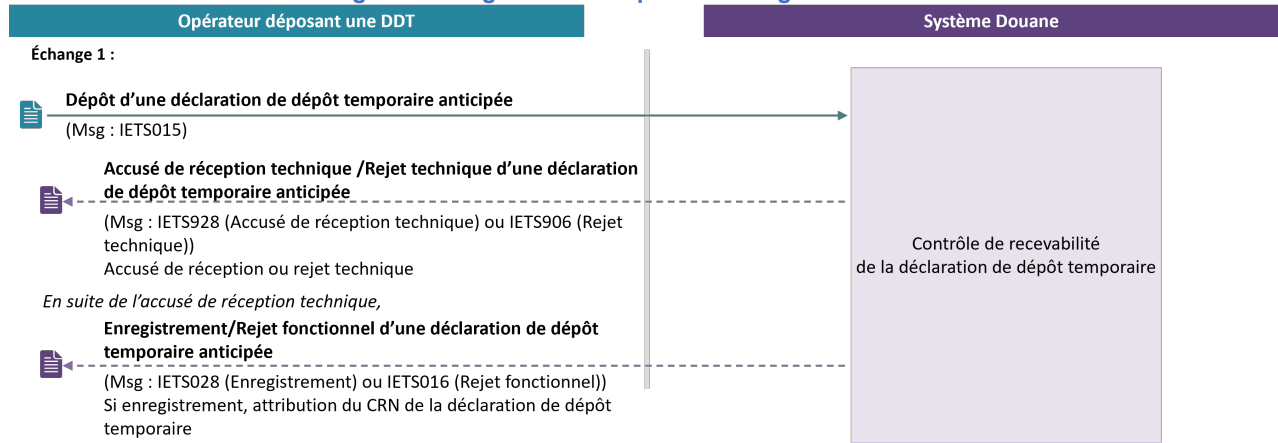
À la réception du message entrant, le système ANTES réalise en premier lieu un contrôle de recevabilité technique du message. En réponse, le service en ligne ANTES renvoie un message d'accusé de réception technique (message : [IETS928](#)) ou de rejet technique (message : [IETS906](#)).

Uniquement pour le message entrant conforme du point de vue technique, le système ANTES poursuit avec les vérifications fonctionnelles portant sur la recevabilité de la DDT anticipée.

Selon le résultat de contrôle de recevabilité fonctionnelle, un second message est envoyé par le système ANTES (message : [IETS028](#) ou [IETS016](#)).

En cas de recevabilité fonctionnelle (message [IETS028](#)), la DDT anticipée est enregistrée, une référence CRN est attribuée à la déclaration et un délai d'anticipation de 30 jours est alors déclenché. Avant l'expiration de ce délai, une notification de présentation doit être déposée (Échange 2). Dans le cas contraire, la DDT anticipée concernée est invalidée automatiquement par le système ANTES (Échange 12).

Figure 12 : Diagramme de séquence Échange 1



3.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal : Création d'une DDT anticipée	Le message de création d'une DDT anticipée IETS015 est transmis au service en ligne ANTES avant la présentation en douane des marchandises. À l'issue des contrôles de recevabilité technique et fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 puis par un message d'enregistrement de la DDT anticipée IETS028 contenant notamment le CRN attribué, l'état et la date limite à laquelle la notification de présentation doit être envoyée.
Cas d'erreur 1 : Rejet technique d'une DDT anticipée	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, au moins une erreur technique est relevée. Les contrôles de recevabilité fonctionnelle ne sont pas réalisés. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet technique d'une DDT anticipée via le message de rejet IETS906 , ainsi que la ou les erreurs techniques relevées. Une nouvelle DDT anticipée devra être déposée²⁷.
Cas d'erreur 2 : Rejet fonctionnel d'une DDT anticipée	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle. Au moins une erreur fonctionnelle est relevée. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet fonctionnel d'une DDT anticipée via le message de rejet IETS016 , ainsi que les erreurs fonctionnelles relevées. Le CRN n'est pas attribué. Une nouvelle DDT anticipée devra être déposée.

3.2.3 Modalités de réutilisation des données de l'ENS

Il est possible de réutiliser les données d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) pour une DDT en valorisant l'indicateur « ENS re-use indicator » à 1 et en indiquant le MRN de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée à réutiliser dans le groupe de données « document précédent ».

En cas de réutilisation de données d'une ENS, certaines données ne peuvent plus être renseignées dans la DDT anticipée. Il s'agit des données suivantes dans la DDT : *Reference number UCR, Total gross mass, Consignor, Consignee, Notify party, Transport equipment, Receptacle, Additional information, Additional*

²⁷ Les rejets du système douanier devront être impérativement traités par l'opérateur.

supply chain actor, Supporting document, Additional reference, Consignment item.

De plus, une seule et unique MRN ENS pré-arrivée peut être référencée dans la DDT anticipée.

Selon le schéma logistique des marchandises, les données d'une ENS peuvent être réutilisées de plusieurs manières :

Option 1 : Cas d'une DDT anticipée avec l'indicateur « ENS re-use indicator » valorisé à 1 et des données saisies uniquement au niveau de l'envoi « mère » (Master Consignment-MC) :

Ce MC comporte entre autres :

- Le MRN de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée à réutiliser dans le groupe de données « document précédent » ;
- Le type et la référence du document de transport dans le groupe de données « document de transport ».

→ Dans ce cas, sous réserve de la concordance des données relatives au document de transport saisies dans la DDT et présentes dans l'ENS à réutiliser au niveau MC, le service en ligne ANTES réutilise les données de l'ENS référencée pour :

- Compléter les informations non saisies au niveau MC de la DDT anticipée ;
- Ajouter l'ensemble des informations relatives aux articles de l'envoi « mère » (Master Consignment Items-MI) dans la DDT anticipée : les MI présents dans l'ENS référencée seront tous repris dans la DDT anticipée ;
- Ajouter l'ensemble des informations relatives aux envois « filles » (House Consignment-HC) dans la DDT anticipée : les HC présents dans l'ENS référencée seront tous repris dans la DDT anticipée ; De plus, le MRN de l'ENS saisi au niveau MC de la DDT anticipée sera rajouté dans le groupe de données « document précédent » de tous les HC de la DDT anticipée.
- Ajouter respectivement l'ensemble des informations relatives aux articles de l'envoi « fille » (House Consignment Items-HI) dans chacun des envois « filles » (House Consignment-HC) de la DDT anticipée : tous les HI présents dans chacun des HC de l'ENS référencée seront repris dans la DDT anticipée.

Option 2 : Cas d'une DDT anticipée avec un indicateur « ENS re-use indicator » à 1 et des données saisies au niveau de l'envoi « mère » (Master Consignment-MC) – sans le niveau des articles de l'envoi « mère » (Master Consignment Items-MI) – et au niveau d'un ou plusieurs envois « filles » (House Consignment-HC) :

Le MC comporte entre autres :

- Le MRN de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée à réutiliser dans le groupe de données « document précédent » ;
Pour rappel, en cas de réutilisation de données d'une ENS, une seule et unique ENS peut être référencée dans la DDT anticipée. Les MRN de ENS pré-arrivée inscrits dans le groupe de données « document précédent » au niveau MC et dans tous les HC doivent être identiques.
- Le type et la référence du document de transport dans le groupe de données « document de transport ».

Chacun des HC comporte entre autres :

- Le MRN de l'ENS pré-arrivée à réutiliser dans le groupe de données « document précédent » ;
Pour rappel, en cas de réutilisation de données d'une ENS, une seule et unique ENS peut être référencée dans la DDT anticipée. Les MRN de ENS pré-arrivée inscrits dans le groupe de données « document précédent » de tous les HC doivent être identiques.
- Le type et la référence du document de transport dans le groupe de données « document de transport ».

→ Dans ce cas, sous réserve de la concordance des données relatives au document de transport saisies dans la DDT et présentes dans la l'ENS à réutiliser (respectivement au niveau MC et dans chacun des HC), le service en ligne ANTES réutilise les données de l'ENS référencée pour :

- Compléter les informations non saisies au niveau MC de la DDT anticipée ;
- Compléter les informations non saisies au sein de chacun des HC présents dans la DDT anticipée : seuls les HC initialement inscrits dans la DDT anticipée et qui comportent un document de transport présent dans un des HC de l'ENS référencée feront l'objet de complétion²⁸.
- Pour tous les HC présents dans la DDT anticipée, y ajouter respectivement l'ensemble des informations relatives aux articles de chaque envoi « fille » (House Consignment Items-HI) : tous les HI présents dans un HC de l'ENS référencée seront repris dans la DDT anticipée, lorsque le HC en question est initialement inscrit dans la DDT anticipée.
- Les informations relatives aux articles de l'envoi « mère » (Master Consignment Items-MI) présentes dans l'ENS référencée ne seront pas reprises dans la DDT anticipée.

3.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 1 ne présente pas de conditions d'utilisation spécifiques.

3.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

3.4.1 Document d'échange entrant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet Creation_TSD_IETS015

3.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglets Acknowledge_Resp_IETS928, Validation_Approved_IETS028, Neg_Acknowledge_Resp_IETS906, Validation_Refused_IETS016

3.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Opérateur vers Douane	IETS015	/IETS015	
Douane vers Opérateur	IETS928	/IETS928	
Douane vers Opérateur	IETS028	/IETS028	
Douane vers Opérateur	IETS906	/IETS906	
Douane vers Opérateur	IETS016	/IETS016	

²⁸ Lorsqu'un envoi « fille » (House Consignment-HC) d'une DDT comporte un document de transport introuvable dans les HC de l'ENS à réutiliser, la DDT est rejetée par le service en ligne ANTES. Par ailleurs, si l'ENS référencée dans une DDT comporte d'autres HC que ceux inscrits dans la DDT en question, ces derniers HC ne sont pas repris dans la DDT.

4 ÉCHANGE 2 : Créer une notification de présentation

4.1 IDENTITÉ

Nom du service	Création de la notification de présentation_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans la version 1 ANTES	
Objet (but de l'échange)	Création d'une notification de présentation en vue de présenter les marchandises en douane et d'activer une DDT anticipée ; attribution d'un FRN à la notification de présentation et transmission du MRN de la DDT activée associée	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input checked="" type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

4.2 VUE MÉTIER

4.2.1 Description du service

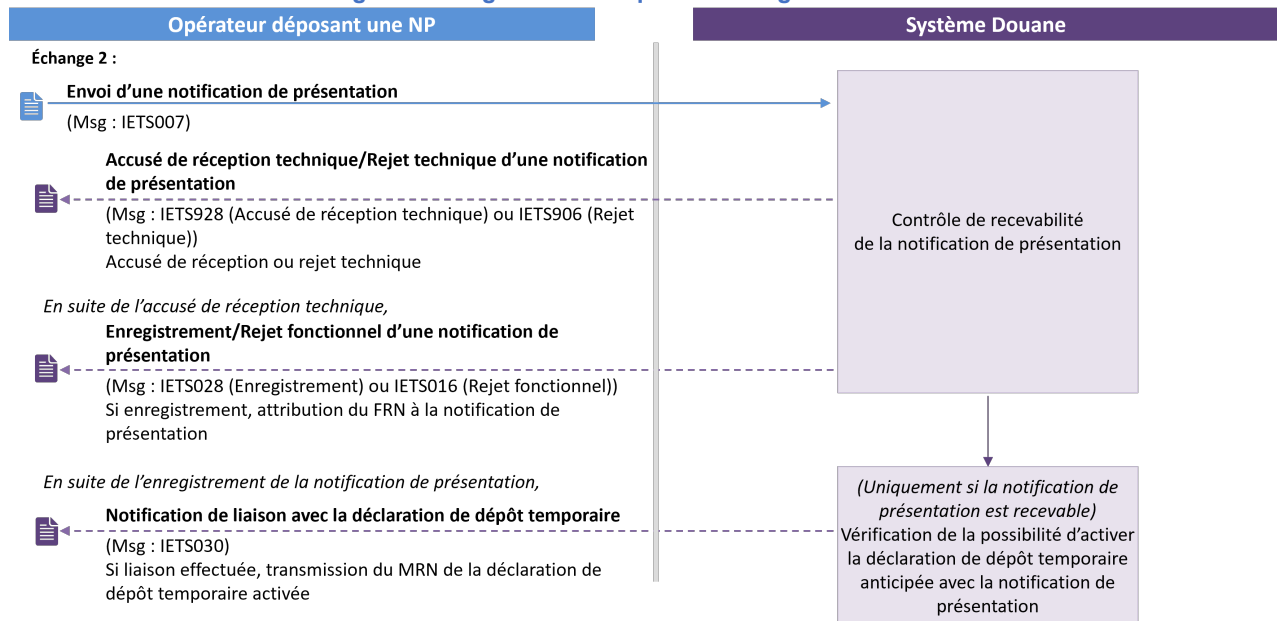
Ce service est exposé par le service en ligne ANTES et permet aux opérateurs de publier un message d'envoi d'une notification de présentation au bureau de douane, matérialisant la présentation en douane des marchandises (message : [IETS007](#)).

À la réception du message entrant, le système ANTES réalise en premier lieu un contrôle de recevabilité technique du message. En réponse, le service en ligne ANTES renvoie un message d'accusé de réception technique (message : [IETS928](#)) ou de rejet technique (message : [IETS906](#)).

Uniquement pour le message entrant conforme du point de vue technique, le système ANTES poursuit avec les vérifications fonctionnelles portant sur la recevabilité de la notification de présentation. Selon le résultat de contrôle de recevabilité fonctionnelle, un second message est envoyé par le système ANTES (message : [IETS028](#) ou [IETS016](#)).

En cas de recevabilité fonctionnelle (message : [IETS028](#)), la notification de présentation est enregistrée avec le **FRN** attribué. Un message de notification de liaison avec la DDT est envoyé à l'opérateur déposant la notification de présentation (message : [IETS030](#)), lui indiquant si la DDT anticipée référencée dans la notification de présentation est acceptée par la douane. Le **MRN** attribué à la DDT est communiqué à l'opérateur déposant la notification de présentation en cas d'acceptation.

Figure 13 : Diagramme de séquence Échange 2



4.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal 1 : Envoi d'une notification de présentation + association réalisée avec la DDT anticipée	<p>Le message d'envoi d'une notification de présentation IETS007 est transmis au service en ligne ANTES, au moment de la présentation en douane des marchandises. À l'issue des contrôles de recevabilité technique et fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée et tous les documents de transports présents dans la DDT sont présents dans la notification de présentation associée.</p> <p>Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928, puis par un message d'enregistrement de la notification de présentation IETS028 contenant notamment le FRN attribué.</p> <p>Après vérification de la possibilité d'activer la DDT anticipée par le système ANTES, un troisième message de IETS030 est envoyé contenant l'état de la notification de présentation. Si l'association entre la notification de présentation et la DDT est réalisée, le message contient les informations sur la DDT référencée dont le MRN attribué en suite de son acceptation par la douane.</p>
Cas nominal 2 : Envoi d'une notification de présentation + association non réalisée avec la DDT anticipée	<p>Le message d'envoi d'une notification de présentation IETS007 est transmis au service en ligne ANTES, au moment de la présentation en douane des marchandises. À l'issue des contrôles de recevabilité technique et fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée.</p> <p>Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 puis par un message d'enregistrement de la notification de présentation IETS028 contenant notamment le FRN attribué.</p> <p>Après vérification de la possibilité d'activer la DDT anticipée par le système ANTES, un troisième message de notification de liaison avec la DDT IETS030 est envoyé contenant l'état de la notification de présentation. Si l'association entre la notification de présentation et la DDT n'est pas réalisée, le message contient les erreurs relevées.</p> <p>Nota. Les documents de transports présents dans la DDT doivent tous être présents dans la NP associée. En cas de présentation d'une</p>

	partie de marchandises (cas d'envois fractionnés par exemple), il est nécessaire de modifier la DDT anticipée avant la soumission de la notification de présentation IETS007 .
Cas d'erreur 1 : Rejet technique d'une notification de présentation	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, au moins une erreur technique est relevée. Les contrôles de recevabilité fonctionnelle ne sont pas réalisés. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet technique d'une notification de présentation via le message de rejet IETS906 , ainsi que la ou les erreurs techniques relevées. Une nouvelle notification de présentation devra être déposée ²⁹ .
Cas d'erreur 2 : Rejet fonctionnel d'une notification de présentation	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle. Au moins une erreur fonctionnelle est relevée. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet fonctionnel d'une notification de présentation via le message de rejet IETS016 , ainsi que les erreurs fonctionnelles relevées. Le FRN n'est pas attribué à la notification de présentation. Une nouvelle notification de présentation devra être déposée.

4.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 2 ne présente pas de conditions d'utilisation spécifiques.

4.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

4.4.1 Document d'échange entrant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet Creation_PN_IETS007

4.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglets Acknowledge_Resp_IETS928, Validation_Approved_IETS028, PN_Linking_Notif_IETS030, Neg_Acknowledge_Resp_IETS906 et Validation_Refused_IETS016

4.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Opérateur vers Douane	IETS007	/IETS007	
Douane vers Opérateur	IETS928	/IETS928	
Douane vers Opérateur	IETS028	/IETS028	
Douane vers Opérateur	IETS906	/IETS906	
Douane vers Opérateur	IETS016	/IETS016	
Douane vers Opérateur	IETS030	/IETS030	

²⁹ Les rejets du système douanier devront impérativement être traités.

5 ÉCHANGE 3 : Notification de l'activation de la déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée

5.1 IDENTITÉ

Nom du service	Notification de l'activation de la DDT_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans la version 1 ANTES	
Objet (but de l'échange)	Le service en ligne ANTES informe l'opérateur ayant déposé une DDT anticipée sur l'activation ou non de sa DDT anticipée, en suite de la présentation en douane de marchandises concernées via l'enregistrement d'une notification de présentation.	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input checked="" type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

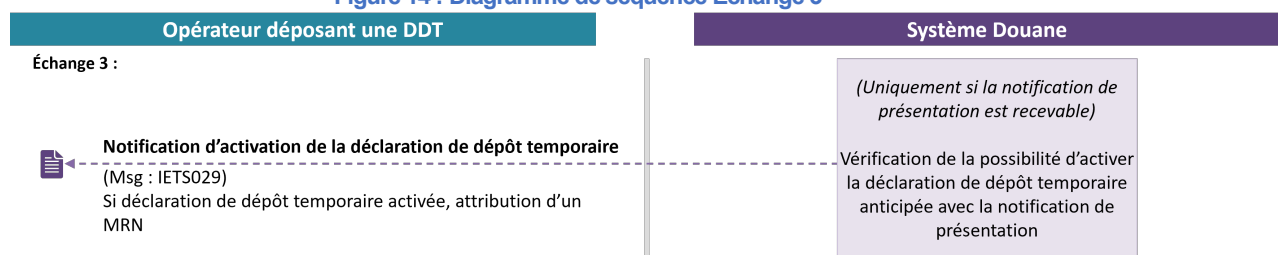
5.2 VUE MÉTIER

5.2.1 Description du service

A la suite de l'enregistrement de la notification de présentation et à la vérification de la possibilité d'activer la DDT anticipée référencée dans la notification de présentation, une notification d'activation de la DDT est envoyée à l'opérateur ayant déposé la DDT anticipée concernée au préalable (message : [IETS029](#)).

Cette notification lui indique si sa DDT anticipée est activée ou non, en suite de l'enregistrement de la notification de présentation identifiable avec un FRN attribué. En cas d'activation, le MRN et l'état « Accepté » attribués à la DDT sont communiqués. En cas de non activation, les erreurs relevées sont communiquées.

Figure 14 : Diagramme de séquence Échange 3



5.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal : Notification de l'activation de la notification de présentation	A la suite de l'enregistrement de la notification de présentation, le service en ligne ANTES informe l'opérateur ayant déposé la DDT anticipée concernée au préalable via le message IETS029 , sur l'activation ou non de sa DDT anticipée , en suite de l'enregistrement de la notification de présentation identifiable avec un FRN attribué. En cas d'activation, le MRN et l'état « Accepté » attribués à la DDT sont communiqués. En cas de non activation, les erreurs relevées sont communiquées.

5.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 3 est réalisé uniquement après l'enregistrement d'une notification de présentation qui fait référence à une DDT anticipée préalablement enregistrée.

5.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

5.4.1 Document d'échange entrant

N/A

5.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet TSD_Activation_Notif_IETS029

5.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Douane vers Opérateur	IETS029	/IETS029	

6 ÉCHANGE 4 : Créer une déclaration de dépôt temporaire (DDT) combinée avec une notification de présentation

6.1 IDENTITÉ

Nom du service	Création d'une DDT combinée avec une notification de présentation_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans la version 1 ANTES	
Objet (but de l'échange)	Création d'une DDT combinée avec notification de présentation au moment de la présentation en douane des marchandises (avec ou sans réutilisation des données d'une ENS) ; attribution d'un MRN à la DDT	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input checked="" type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

6.2 VUE MÉTIER

6.2.1 Description du service

Ce service est exposé par le service en ligne ANTES et permet aux opérateurs de publier un message de création d'une DDT combinée avec une notification de présentation (message : [IETS115](#)), au moment de la présentation en douane des marchandises.

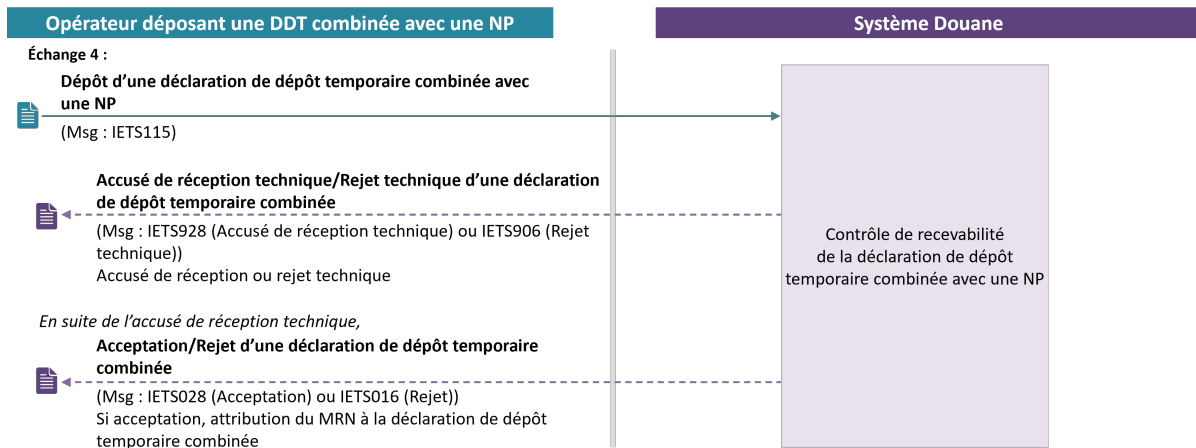
Il est possible de réutiliser les données d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) pour une DDT en valorisant à 1 l'indicateur « ENS re-use indicator » et en indiquant le MRN ENS pré-arrivée à réutiliser dans « document précédent ».

À la réception du message entrant, le système ANTES réalise en premier lieu un contrôle de recevabilité technique du message. En réponse, le service en ligne ANTES renvoie un message d'accusé de réception technique (message : [IETS928](#)) ou de rejet technique (message : [IETS906](#)).

Uniquement pour le message entrant conforme du point de vue technique, le système ANTES poursuit avec les vérifications fonctionnelles portant sur la recevabilité de la DDT combinée. Selon le résultat de contrôle de recevabilité fonctionnelle, un second message est envoyé par le système ANTES (message : [IETS028](#) ou [IETS016](#)).

En cas de recevabilité fonctionnelle (message : [IETS028](#)), la DDT est acceptée par la douane avec la référence **MRN** attribuée.

Figure 15 : Diagramme de séquence Échange 4



6.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal : Création d'une DDT combinée avec une notification de présentation	Le message de création d'une DDT combinée avec une notification de présentation IETS115 est transmis au service en ligne ANTES. À l'issue des contrôles de recevabilité technique et fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 , puis par un message d'acceptation de la DDT combinée IETS028 contenant notamment le MRN de la DDT.
Cas d'erreur 1 : Rejet technique d'une DDT combinée avec une notification de présentation	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, au moins une erreur technique est relevée. Les contrôles de recevabilité fonctionnelle ne sont pas réalisés. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet technique d'une DDT combinée via le message de rejet IETS906 , ainsi que la ou les erreurs techniques relevées. Une nouvelle DDT combinée à une notification de présentation devra être déposée ³⁰ .
Cas d'erreur 2 : Rejet fonctionnel d'une DDT combinée à une notification de présentation	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle pour la DDT combinée. Au moins une erreur fonctionnelle est relevée. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet fonctionnel d'une DDT combinée via le message de rejet IETS016 , ainsi que les erreurs fonctionnelles relevées. Le MRN n'est pas attribué. Une nouvelle DDT combinée à une notification de présentation devra être déposée ³¹ .

6.2.3 Modalités de réutilisation des données de l'ENS

Il est possible de réutiliser les données d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) pour une DDT en valorisant l'indicateur « ENS re-use indicator » à 1 et en indiquant le MRN de l'ENS pré-arrivée à réutiliser dans le groupe de données « document précédent ».

³⁰ Les rejets du système douanier devront impérativement être traités par l'opérateur.

³¹ Les rejets du système douanier devront impérativement être traités par l'opérateur.

En cas de réutilisation de données d'une ENS, certaines données ne peuvent plus être renseignées dans la DDT combinée. Il s'agit des données suivantes dans la DDT : *Reference number UCR, Total gross mass, Consignor, Consignee, Notify party, Transport equipment, Receptacle, Additional information, Additional supply chain actor, Supporting document, Additional reference, Consignment item.*

De plus, une seule et unique MRN ENS pré-arrivée peut être référencée dans la DDT combinée.

Selon le schéma logistique des marchandises, les données d'une ENS peuvent être réutilisées de plusieurs manières :

Option 1 : Cas d'une DDT combinée avec l'indicateur « ENS re-use indicator » valorisé à 1 et des **données saisies uniquement au niveau de l'envoi « mère » (Master Consignment-MC)** :

Ce MC comporte entre autres :

- Le MRN de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée à réutiliser dans le groupe de données « document précédent »
- Le type et la référence du document de transport dans le groupe de données « document de transport »

→ Dans ce cas, sous réserve de la concordance des données relatives au document de transport saisies dans la DDT et présentes dans l'ENS à réutiliser au niveau MC, le service en ligne ANTES réutilise les données de l'ENS référencée pour :

- Compléter les informations non saisies au niveau MC de la DDT combinée ;
- Ajouter l'ensemble des informations relatives aux articles de l'envoi « mère » (Master Consignment Items-MI) dans la DDT combinée : les MI présents dans l'ENS référencée seront tous repris dans la DDT combinée ;
- Ajouter l'ensemble des informations relatives aux envois « filles » (House Consignment-HC) dans la DDT combinée : les HC présents dans l'ENS référencée seront tous repris dans la DDT combinée ;

De plus, le MRN de l'ENS saisi au niveau MC de la DDT combinée sera rajouté dans le groupe de données « document précédent » de tous les HC de la DDT combinée.

- Ajouter respectivement l'ensemble des informations relatives aux articles de l'envoi « fille » (House Consignment Items-HI) dans chacun des envois « filles » (House Consignment-HC) de la DDT combinée : tous les HI présents dans chacun des HC de l'ENS référencée seront repris dans la DDT combinée.

Option 2 : Cas d'une DDT combinée avec un indicateur « ENS re-use indicator » à 1 et des **données saisies au niveau de l'envoi « mère » (Master Consignment-MC) – sans le niveau des articles de l'envoi « mère » (Master Consignment Items-MI) – et au niveau d'un ou plusieurs envois « filles » (House Consignment-HC)** :

Le MC comporte entre autres :

- Le MRN de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée à réutiliser dans le groupe de données « document précédent »
Pour rappel, en cas de réutilisation de données d'une ENS, une seule et unique ENS peut être référencée dans la DDT combinée. Les MRN de ENS pré-arrivée inscrits dans le groupe de données « document précédent » au niveau MC et dans tous les HC doivent être identiques.
- Le type et la référence du document de transport dans le groupe de données « document de transport ».

Chacun des HC comporte entre autres :

- Le MRN de l'ENS pré-arrivée à réutiliser dans le groupe de données « document précédent » ;
Pour rappel, en cas de réutilisation de données d'une ENS, une seule et unique ENS peut être

référéncée dans la DDT combinée. Les MRN de l'ENS pré-arrivée inscrits dans le groupe de données « document précédent » de tous les HC doivent être identiques.

- Le type et la référence du document de transport dans le groupe de données « document de transport ».

→ Dans ce cas, sous réserve de la concordance des données relatives au document de transport saisies dans la DDT et présentes dans la l'ENS à réutiliser (respectivement au niveau MC et dans chacun des HC), le service en ligne ANTES réutilise les données de l'ENS référéncée pour :

- Compléter les informations non saisies au niveau MC de la DDT combinée ;
- Compléter les informations non saisies au sein de chacun des HC présents dans la DDT combinée : seuls les HC initialement inscrits dans la DDT combinée et qui comportent un document de transport présent dans un des HC de l'ENS référéncée feront l'objet de complétion³².
- Pour tous les HC présents dans la DDT combinée, y ajouter respectivement l'ensemble des informations relatives aux articles de chaque envoi « fille » (House Consignment Items-HI) : tous les HI présents dans un HC de l'ENS référéncée seront repris dans la DDT combinée, lorsque le HC en question est initialement inscrit dans la DDT combinée.
- Les informations relatives aux articles de l'envoi « mère » (Master Consignment Items-MI) présentes dans l'ENS référéncée ne seront pas reprises dans la DDT combinée.

6.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 4 ne présente pas de conditions d'utilisation spécifiques.

6.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

6.4.1 Document d'échange entrant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet Creation_Comb_TSD_PN_IETS115

6.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglets Acknowledge_Resp_IETS928, Validation_Approved_IETS028, Neg_Acknowledge_Resp_IETS906 et Validation_Refused_IETS016

6.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Opérateur vers Douane	IETS115	/IETS115	
Douane vers Opérateur	IETS928	/IETS928	
Douane vers Opérateur	IETS028	/IETS028	
Douane vers Opérateur	IETS906	/IETS906	
Douane vers Opérateur	IETS016	/IETS016	

³² Lorsqu'un envoi « fille » (House Consignment-HC) d'une DDT comporte un document de transport introuvable dans les HC de l'ENS à réutiliser, la DDT est rejetée par le service en ligne ANTES. Par ailleurs, si l'ENS référéncée dans une DDT comporte d'autres HC que ceux inscrits dans la DDT en question, ces derniers HC ne sont pas repris dans la DDT.

7 ÉCHANGE 5 : Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement des marchandises en dépôt temporaire

7.1 IDENTITÉ

Nom du service	Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans la version 1 ANTES	
Objet (but de l'échange)	Le service en ligne ANTES informe l'opérateur si ses marchandises présentées en douane sont soumises à des contrôles d'avant-dédouanement ou non (sur la base d'un MRN ENS pré-arrivée ou/et sur la base d'une DDT)	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input checked="" type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

7.2 VUE MÉTIER

7.2.1 Description du service

À la présentation en douane des marchandises, les marchandises pourront faire l'objet de contrôles douaniers à des fins de sûreté sécurité dans le cadre d'ICS2. Le système ANTES notifie automatiquement au système ICS2 la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée concernée et récupère en retour les éventuels contrôles de sûreté-sécurité à réaliser prescrits par ICS2.

Cet échange permet de notifier à l'opérateur des décisions de contrôle sûreté sécurité à réaliser ou non sur les marchandises sur la base de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée associée ou/et sur la base de la DDT (message : [IETS460](#)).

Dans un premier temps, cet échange est utilisé uniquement pour les contrôles ICS2 sur la base de MRN ENS pré-arrivée.

Quel que soit les demandes de contrôles ou non, le message IETS460 est automatiquement transmis à la personne ayant envoyé le message : soit au prestataire EDI, soit à l'opérateur ayant sa propre solution EDI.

Le fonctionnement est détaillé ci-dessous (ou dans l'Annexe 4 : synthèse des cas liés au message IETS460) avec des exemples pour illustration des différents cas de figure :

Notification de décision de contrôle ICS2 pour une DDT construite uniquement au niveau de l'envoi « mère » (uniquement *Master Consignment - MC*) :

Pour rappel, une seule et unique déclaration sommaire d'entrée (ENS) peut être référencée dans la DDT (au niveau *Master Consignment – MC*).

- **Cas de contrôle total de l'envoi « mère »** (correspondant au niveau *Master Consignment – MC*) :
 - **La personne déposant la DDT et la personne déposant la notification de présentation sont la même personne – transmission d'un seul message de notification de contrôle :**
 - 1 message (IETS460) indiquant les contrôles à réaliser pour l'intégralité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment - MC*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la DDT et la notification de présentation
 - **La personne déposant la DDT est une personne différente de celle déposant la notification de présentation – le message de notification de contrôle est transmis aux 2 personnes :**
 - 1 message (IETS460) indiquant les contrôles à réaliser pour l'intégralité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment - MC*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la DDT
 - 1 message (IETS460) indiquant les contrôles à réaliser pour l'intégralité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment - MC*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la notification de présentation
- **Cas de libération totale de l'envoi « mère »** (correspondant au niveau *Master Consignment – MC*) :
 - **La personne déposant la DDT et la personne déposant la notification de présentation sont la même personne – transmission d'un seul message de notification de contrôle :**
 - 1 message (IETS460) indiquant la libération totale de l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment - MC*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la DDT et la notification de présentation
 - **La personne déposant la DDT est une personne différente de celle déposant la notification de présentation – le message de notification de contrôle est transmis aux 2 personnes :**
 - 1 message (IETS460) indiquant la libération totale de l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment - MC*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la DDT
 - 1 message (IETS460) indiquant la libération totale de l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment - MC*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la notification de présentation

Il n'y a pas de possibilité de libérer partiellement les envois « mères » (correspondant au niveau *Master Consignment – MC*).

Notification de décision de contrôle ICS2 pour une DDT construite au niveau de l'envoi « mère » et 3 envois « fille » (correspondant à 1 *Master Consignment* – MC et 3 *House Consignment* – HC) :

Pour rappel, une seule et unique déclaration sommaire d'entrée (ENS) peut être référencée dans la DDT (au niveau *Master Consignment* et dans les 3 sections de *House Consignment*).

- **Cas de contrôle sur l'ensemble des 3 envois « filles »** (correspondant à 3 *House Consignment* - HC) associés à l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment* - MC) :
 - **La personne déposant la DDT et la personne déposant la notification de présentation sont la même personne – transmission d'un seul message de notification de contrôle :**
 - 1 message (IETS460) indiquant les contrôles à réaliser pour la totalité des 3 envois « filles » (correspondant aux sections *House Consignment* - HC) associés à l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment* - MC), envoyé à la personne déposant la DDT et la notification de présentation
 - **La personne déposant la DDT est une personne différente de celle déposant la notification de présentation – le message de notification de contrôle est transmis aux 2 personnes :**
 - 1 message (IETS460) indiquant les contrôles à réaliser pour la totalité des 3 envois « filles » (correspondant aux sections *House Consignment* - HC) associés à l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment* - MC), envoyé à la personne déposant la DDT
 - 1 message (IETS460) indiquant les contrôles à réaliser pour la totalité des 3 envois « filles » (correspondant aux sections *House Consignment* - HC) associés à l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment* - MC), envoyé à la personne déposant la notification de présentation
- **Cas de libération totale de l'envoi « mère »** (correspondant au niveau *Master Consignment* – MC) **ou de l'ensemble des 3 envois « fille »** (correspondant à 3 *House Consignment* - HC) :
 - **La personne déposant la DDT et la personne déposant la notification de présentation sont la même personne – transmission d'un seul message de notification de contrôle :**
 - 1 message (IETS460) indiquant la libération totale de l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment* - MC) de la DDT ou l'ensemble des 3 envois « fille » (correspondant aux sections *House Consignment* - HC) de la DDT, envoyé à la personne déposant la DDT et la notification de présentation
 - **La personne déposant la DDT est une personne différente de celle déposant la notification de présentation – transmission de 2 messages de notification de contrôle :**
 - 1 message (IETS460) indiquant la libération totale de l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment* - MC) de la DDT ou l'ensemble des 3 envois « fille » (correspondant aux sections *House Consignment* - HC) de la DDT, envoyé à la personne déposant la DDT
 - 1 message (IETS460) indiquant la libération totale de l'envoi « mère » (correspondant au niveau *Master Consignment* - MC) de la DDT ou l'ensemble des

3 envois « fille » (correspondant aux sections *House Consignment* - HC) de la DDT, envoyé à la personne déposant la notification de présentation

- **Cas de contrôle partiel portant sur 1 envoi « fille » (correspondant à un *House Consignment* – HC) et de libération des 2 autres envois « filles » (correspondant aux 2 autres *House Consignment* – HC) :**
 - **La personne déposant la DDT et la personne déposant la notification de présentation sont la même personne – transmission de 2 messages de notification de contrôle :**
 - 1 message (IETS460) indiquant les contrôles à réaliser sur un envoi « fille » (correspondant à une section *House Consignment*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la DDT et la notification de présentation
 - 1 message (IETS460) indiquant la libération des 2 autres envois « filles » (correspondant à 2 autres sections *House Consignment*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la DDT et la notification de présentation

Ces messages sont envoyés de façon simultanée.

- **La personne déposant la DDT est une personne différente de celle déposant la notification de présentation - transmission de 4 messages de notification de contrôle :**
 - ◆ **1 message de notification de contrôle est transmis aux 2 personnes :**
 - 1 message (IETS460) indiquant les contrôles à réaliser sur un envoi « fille » (correspondant à une section *House Consignment*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la DDT
 - 1 message (IETS460) indiquant les contrôles à réaliser sur un envoi « fille » (correspondant à une section *House Consignment*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la notification de présentation
 - ◆ **1 message de notification de libération est transmis aux 2 personnes :**
 - 1 message (IETS460) indiquant la libération des 2 autres envois « filles » (correspondant aux 2 autres sections *House Consignment*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la DDT
 - 1 message (IETS460) indiquant la libération des 2 autres envois « filles » (correspondant aux 2 autres sections *House Consignment*) de la DDT, envoyé à la personne déposant la notification de présentation

Ces messages sont envoyés de façon simultanée.

Pour précision, la notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement ne portera que sur les MRN ENS pré-arrivée dans la version 1 d'ANTES.

La notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement sur la base d'une analyse de risque sur une DDT est prévue dans une version ultérieure.

7.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
<p>Cas nominal 1 : Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement indiquant des contrôles ICS2 à réaliser sur la totalité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau Master Consignment-MC) d'une DDT (contrôle total)</p>	<p>Suite à l'enregistrement de la notification de présentation IETS007 ou l'enregistrement d'une DDT combinée IETS115, le système ANTES transmet automatiquement les informations relatives à la présentation en douane des marchandises au système ICS2 (Common Repository) pour notifier déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée référencée dans la notification de présentation IETS007 ou la DDT combinée IETS115 et récupère en retour les éventuels contrôles de sûreté-sécurité à réaliser prescrits par ICS2 (Common Repository). Le service en ligne ANTES identifie que des contrôles ICS2 sont à réaliser sur la totalité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau Master Consignment-MC) d'une DDT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une DDT combinée, le service en ligne ANTES informe l'opérateur déposant la DDT combinée IETS115 des contrôles ICS2 à réaliser sur la totalité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau Master Consignment-MC) de la DDT via le message IETS460. • Pour une DDT anticipée activée après la transmission d'une notification de présentation IETS007, le service en ligne ANTES informe l'opérateur déposant la notification de présentation IETS007 et l'opérateur déposant la DDT anticipée IETS015 (s'ils sont différents) des contrôles ICS2 à réaliser sur la totalité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau Master Consignment-MC) de la DDT via deux messages IETS460.
<p>Cas nominal 2 : Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement indiquant aucun contrôle ICS2 à réaliser sur la totalité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau Master Consignment-MC) d'une DDT (libération totale)</p>	<p>Suite à l'enregistrement de la notification de présentation IETS007 ou l'enregistrement d'une DDT combinée IETS115, le système ANTES transmet automatiquement les informations relatives à la présentation en douane des marchandises au système ICS2 (Common Repository) pour notifier la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée référencée dans la notification de présentation IETS007 ou la DDT combinée IETS115 et récupère en retour les éventuels contrôles de sûreté-sécurité à réaliser prescrits par ICS2 (Common Repository). Le service en ligne ANTES identifie qu'aucun contrôle ICS2 n'est à réaliser sur la totalité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau Master Consignment-MC) d'une DDT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une DDT combinée, le service en ligne ANTES informe l'opérateur déposant la DDT combinée IETS115 qu'aucun contrôle ICS2 n'est à réaliser sur la totalité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau Master Consignment-MC) de la DDT via le message IETS460. • Pour une DDT anticipée activée après la transmission d'une notification de présentation IETS007, le service en ligne ANTES informe l'opérateur déposant la notification de présentation IETS007 et l'opérateur déposant la DDT anticipée IETS015 (s'ils sont différents), qu'aucun contrôle ICS2 n'est à réaliser sur la totalité de l'envoi « mère » (correspondant au niveau Master Consignment-MC) de la DDT via deux messages IETS460.
<p>Cas nominal 3 : Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement indiquant des</p>	<p>Suite à l'enregistrement de la notification de présentation IETS007 ou l'enregistrement d'une DDT combinée IETS115, le système ANTES transmet automatiquement les informations relatives à la</p>

<p>contrôle ICS2 à réaliser sur un ou plusieurs envois « fille » (correspondant aux sections House Consignment-HC) d'une DDT (contrôle partiel)</p>	<p>présentation en douane des marchandises au système ICS2 (Common Repository) pour notifier la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée référencée dans la notification de présentation IETS007 ou la DDT combinée IETS115 et récupère en retour les éventuels contrôles de sûreté-sécurité à réaliser prescrits par ICS2 (Common Repository). Le service en ligne ANTES identifie que des contrôles ICS2 sont à réaliser sur un ou plusieurs envois « fille » (correspondant aux sections House Consignment-HC) d'une DDT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une DDT combinée, le service en ligne ANTES informe l'opérateur déposant la DDT combinée IETS115 des contrôles ICS2 à réaliser sur un ou plusieurs envois « fille » (correspondant aux sections House Consignment-HC) de la DDT via le message IETS460. • Pour une DDT anticipée activée après la transmission d'une notification de présentation IETS007, le service en ligne ANTES informe l'opérateur déposant la notification de présentation IETS007 et l'opérateur déposant la DDT anticipée IETS015 (s'ils sont différents) des contrôles ICS2 à réaliser sur un ou plusieurs envois « fille » (correspondant aux sections House Consignment-HC) de la DDT via deux messages IETS460.
<p>Cas nominal 4 : Notification de décision de contrôle d'avant-dédouanement indiquant aucun contrôle ICS2 à réaliser sur un ou plusieurs envois « fille » (correspondant aux sections House Consignment-HC) d'une DDT (libération partielle)</p>	<p>Suite à l'enregistrement de la notification de présentation IETS007 ou l'enregistrement d'une DDT combinée IETS115, le système ANTES transmet automatiquement les informations relatives à la présentation en douane des marchandises au système ICS2 (Common Repository) pour notifier la déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée référencée dans la notification de présentation IETS007 ou la DDT combinée IETS115 et récupère en retour les éventuels contrôles de sûreté-sécurité à réaliser prescrits par ICS2 (Common Repository). Le service en ligne ANTES identifie qu'aucun contrôle ICS2 n'est à réaliser sur un ou plusieurs envois « fille » (correspondant aux sections House Consignment-HC) d'une DDT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une DDT combinée, le service en ligne ANTES informe l'opérateur déposant la DDT combinée IETS115 qu'aucun contrôle ICS2 n'est à réaliser sur un ou plusieurs envois « fille » (correspondant aux sections House Consignment-HC) de la DDT via le message IETS460. • Pour une DDT anticipée activée après la transmission d'une notification de présentation IETS007, le service en ligne ANTES informe l'opérateur déposant la notification de présentation IETS007 et l'opérateur déposant la DDT anticipée IETS015 (s'ils sont différents), qu'aucun contrôle ICS2 n'est à réaliser sur un ou plusieurs envois « fille » (correspondant aux sections House Consignment-HC) de la DDT via deux messages IETS460.

7.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 5 porte uniquement sur des déclarations de dépôt temporaire acceptées par la Douane après la présentation en douane des marchandises et qui font référence à une déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée.

Une notification de décision de contrôle ICS2 fait référent à une seule et unique déclaration sommaire d'entrée (ENS) pré-arrivée. Plusieurs notifications de décision de contrôle ICS2 seront transmises lorsque

des contrôles ICS2 sont à réaliser sur certains envois « fille » (correspondant aux sections House Consignment-HC) d'une DDT et que les autres envois « filles » sont à libérer.

7.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

7.4.1 Document d'échange entrant

N/A

7.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet Control_Notification_IETS460

7.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Douane vers Opérateur	IETS460	/IETS460	

8 ÉCHANGE 5bis : Notification préalable de contrôle (OEA-S/F)

8.1 IDENTITÉ

Nom du service	Notification préalable de contrôle_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans une version ultérieure	
Objet (but de l'échange)	Le service en ligne ANTES informe l'opérateur ayant le statut d'OEA-S/F de l'intention du bureau de douane compétent de contrôler les marchandises concernées par une DDT	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input checked="" type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

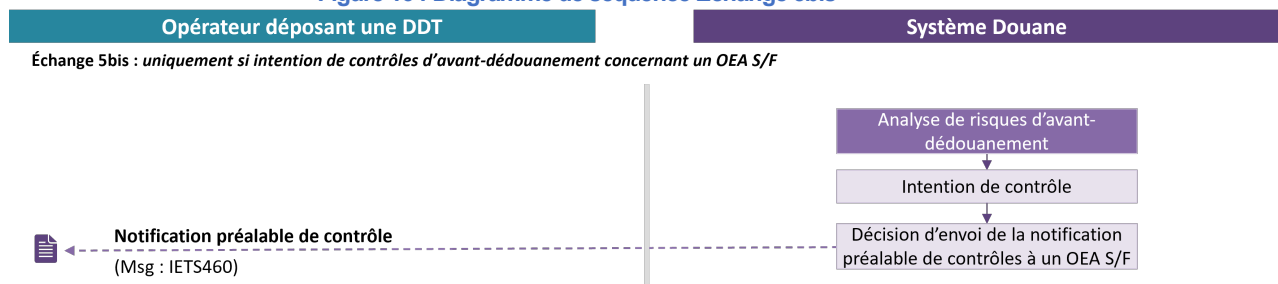
8.2 VUE MÉTIER

8.2.1 Description du service

À la suite de l'enregistrement d'une DDT anticipée, la déclaration peut être mise sous contrôle de façon anticipée par le service des douanes. En l'occurrence, cet échange permet de notifier à l'opérateur ayant le statut d'OEA-S/F de l'intention du bureau de douane compétent de procéder aux contrôles douaniers des marchandises concernées par la DDT anticipée (message : [IETS460](#)).

Nota. La notification préalable de contrôle (message : [IETS460](#)) porte uniquement sur les contrôles douaniers sur la base de DDT. Les contrôles ICS2 sur la base de déclaration sommaire d'entrée (ENS) à réaliser après la présentation des marchandises ne sont pas notifiés à l'opérateur avant la transmission de la notification de présentation.

Figure 16 : Diagramme de séquence Échange 5bis



8.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal : Notification préalable de contrôles pour une DDT anticipée	Après l'enregistrement d'une DDT anticipée, suite à l'émission d'un avis de contrôle par le bureau de douane compétent durant la phase d'anticipation sur la DDT anticipée, le service en ligne ANTES informe l'opérateur OEA-S/F via le message IETS460 de l'intention du bureau de douane compétent de contrôler les marchandises après présentation en douane.

8.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 5bis porte uniquement sur des déclarations de dépôt temporaire anticipées préalablement enregistrées dans le système (avec réception du message [IETS028](#)).

8.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

8.4.1 Document d'échange entrant

N/A

8.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet Control_Notification_IETS460

8.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Douane vers Opérateur	IETS460	/IETS460	

9 ÉCHANGE 11: Invalider une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée

9.1 IDENTITÉ

Nom du service	Invalidation d'une DDT anticipée_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur de dédouanement	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans la version 1 ANTES	
Objet (but de l'échange)	Invalidation d'une DDT anticipée	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input checked="" type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

9.2 VUE MÉTIER

9.2.1 Description du service

Ce service est exposé par le service en ligne ANTES et permet aux opérateurs de publier un message d'invalidation d'une DDT anticipée (message : [IETS414](#)).

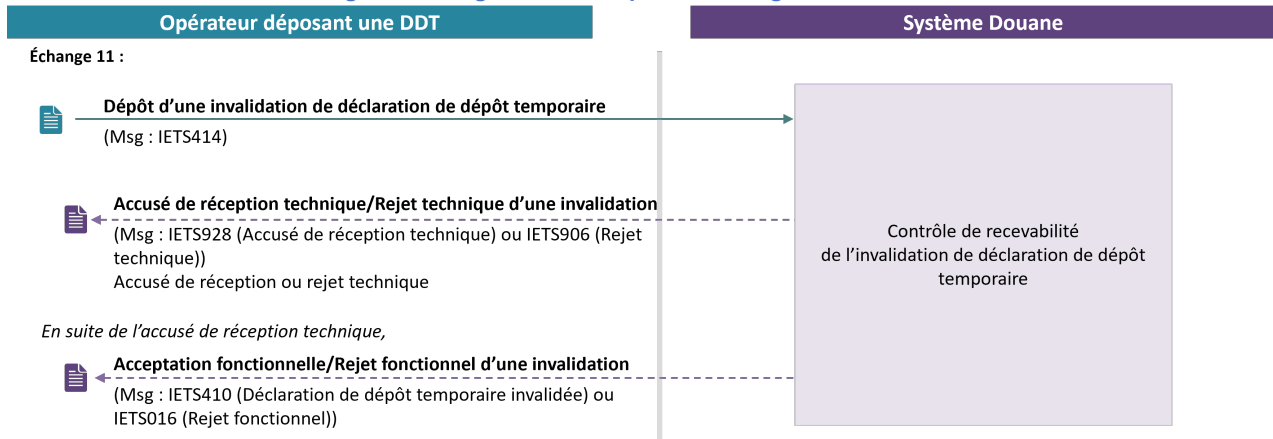
À la réception du message entrant, le système ANTES réalise en premier lieu un contrôle de recevabilité technique du message. En réponse, le service en ligne ANTES renvoie un message d'accusé de réception technique (message : [IETS928](#)) ou de rejet technique (message : [IETS906](#)).

Uniquement pour le message entrant conforme du point de vue technique, le système ANTES poursuit avec les vérifications fonctionnelles portant sur la recevabilité de l'invalidation demandée. Selon le résultat de contrôle de recevabilité fonctionnelle, un second message est envoyé par le système ANTES (message : [IETS410](#) ou [IETS016](#)).

En cas de recevabilité fonctionnelle (message [IETS410](#)), la DDT anticipée est invalidée.

En cas de non recevabilité fonctionnelle (message [IETS016](#)), la DDT anticipée reste valide à l'état « Anticipée », le délai d'anticipation n'est pas impacté.

Figure 17 : Diagramme de séquence Échange 11



9.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal : Création d'une demande d'invalidation d'une DDT anticipée	Le message d'invalidation de DDT IETS414 est transmis au service en ligne ANTES. À l'issue des contrôles de recevabilité technique et fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 , puis par un message d'invalidation de DDT anticipée IETS410 . La DDT anticipée est invalidée.
Cas d'erreur 1 : Rejet technique d'une demande d'invalidation d'une DDT anticipée	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, au moins une erreur technique est relevée. Les contrôles de recevabilité fonctionnelle ne sont pas réalisés. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet technique de l'invalidation de la DDT anticipée via le message de rejet IETS906 , ainsi que la ou les erreurs techniques relevées. La DDT anticipée reste valide à l'état « Anticipée », le délai d'anticipation n'est pas impacté.
Cas d'erreur 2 : Rejet fonctionnel d'une demande d'invalidation d'une DDT anticipée	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle de l'invalidation demandée. Au moins une erreur fonctionnelle est relevée. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet fonctionnel de l'invalidation de la DDT anticipée via le message de rejet IETS016 , ainsi que les erreurs fonctionnelles relevées. La DDT anticipée reste valide à l'état « Anticipée », le délai d'anticipation n'est pas impacté.

9.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 11 porte uniquement sur une DDT anticipée, enregistrée avec un CRN (avec la réception du message [IETS028](#)) et n'ayant pas encore été activée par le dépôt d'une notification de présentation (Échange 2 avec la réception de message [IETS029](#)) ou invalidée automatiquement par le système à l'expiration du délai d'anticipation (Échange 12).

9.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

9.4.1 Document d'échange entrant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet Request_Invalid_TSD_IETS414

9.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglets TSD_Invalidation_Notif_IETS410, Neg_Acknowledge_Resp_IETS906, Acknowledge_Resp_IETS928 et Validation_Refused_IETS016

9.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Opérateur vers Douane	IETS414	/IETS414	
Douane vers Opérateur	IETS410	/IETS410	
Douane vers Opérateur	IETS906	/IETS906	
Douane vers Opérateur	IETS928	/IETS928	
Douane vers Opérateur	IETS016	/IETS016	

10 ÉCHANGE 12: Notification de l'invalidation automatique d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée

10.1 IDENTITÉ

Nom du service	Notification de l'invalidation automatique d'une DDT anticipée_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur de dédouanement	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans la version 1 ANTES	
Objet (but de l'échange)	Le service en ligne ANTES informe l'opérateur de l'invalidation automatique d'une DDT anticipée à l'expiration du délai d'anticipation de 30 jours pour déposer la notification de présentation qui validera définitivement la DDT	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input checked="" type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

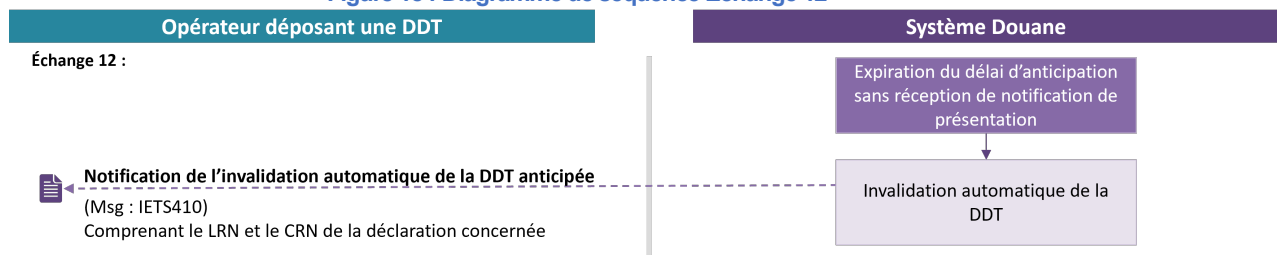
10.2 VUE MÉTIER

10.2.1 Description du service

Après l'enregistrement d'une DDT anticipée (Échange 1), une notification de présentation en lien avec cette DDT est attendue dans le délai d'anticipation (30 jours).

Lorsque le délai d'anticipation de 30 jours arrive à échéance et qu'aucune notification de présentation valide n'a été déposée (Échange 2) en lien avec cette DDT, celle-ci est invalidée automatiquement. Cet échange permet de notifier l'opérateur de l'invalidation automatique de la DDT anticipée (message : IETS410).

Figure 18 : Diagramme de séquence Échange 12



10.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal : Notification de l'invalidation automatique d'une DDT anticipée	Pour une DDT anticipée enregistrée et à la suite de l'expiration du délai d'anticipation de 30 jours, si aucune notification de présentation valide n'a été déposée (via Échange 2) en lien avec cette déclaration, le service en ligne ANTES invalide automatiquement la DDT anticipée. Un message d'invalidation de la DDT est envoyée via le message IETS410 . La DDT anticipée est invalidée.

10.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 12 porte uniquement sur des déclarations de dépôt temporaire anticipées préalablement enregistrées dans le système (avec la réception du message [IETS028](#)).

10.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

10.4.1 Document d'échange entrant

N/A

10.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet TSD_Invalidation_Notif_IETS410

10.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Douane vers Opérateur	IETS410	/IETS410	

11 ÉCHANGE 13 : Créer une demande de rectification d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT)

Fonctionnalité disponible dans une version ultérieure à la V1.

11.1 IDENTITÉ

Nom du service	Création d'une demande de rectification d'une DDT_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur de dédouanement	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans une version ultérieure	
Objet (but de l'échange)	Création d'une demande de rectification d'une demande de dépôt temporaire préalablement acceptée en douane	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input checked="" type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

11.2 VUE MÉTIER

11.2.1 Description du service

Ce service est exposé par le service en ligne ANTES et permet aux opérateurs de publier un message de création d'une demande de rectification d'une DDT (message : [IETS413](#)).

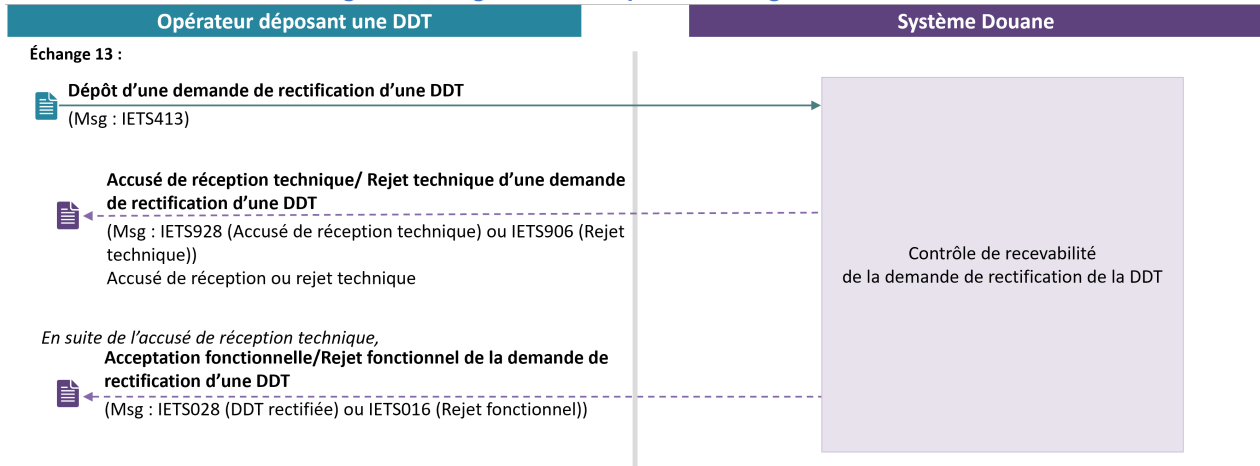
À la réception du message entrant, le système ANTES réalise en premier lieu un contrôle de recevabilité technique du message. En réponse, le service en ligne ANTES renvoie un message d'accusé de réception technique (message : [IETS928](#)) ou de rejet technique (message : [IETS906](#)).

Uniquement pour le message entrant conforme du point de vue technique, le système ANTES poursuit avec les vérifications fonctionnelles portant sur la recevabilité de la demande de rectification de la DDT.

- Pour une demande recevable, un message d'acceptation de la demande est envoyé (message : [IETS028](#)) et la DDT concernée est rectifiée. Si la demande de rectification ne nécessite d'instruction par le service douanier, la DDT se trouvera en statut « Accepté » ; En cas de demande nécessitant une instruction par le service douanier, la DDT se trouvera en statut « Irrégularité sous investigation » (ce statut est susceptible d'être modifié dans les versions ultérieures) ;

- Pour une demande non recevable, un message de rejet (message : [IETS016](#)) de la demande de rectification est envoyé à l'opérateur, indiquant les motifs de rejet ou les erreurs relevées. La DDT concernée reste inchangée dans son contenu.

Figure 19 : Diagramme de séquence Échange 13



11.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal 1: Création et acceptation d'une demande de rectification d'une DDT qui ne nécessite pas d'instruction par le service douanier	Le message de création d'une demande de rectification d'une DDT IETS413 est transmis au service en ligne ANTES. À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle de la demande. À l'issue des contrôles de recevabilité fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée, la demande de rectification est recevable. La demande de rectification est acceptée automatiquement. La DDT est rectifiée. Le service en ligne ANTES identifie qu'aucune instruction par le service douanier n'est requise et la DDT concernée reste en statut « Accepté ». Le service en ligne ANTES informe l'opérateur de la rectification de sa DDT et de la nécessité d'instruction par le service douanier via le message IETS028 .
Cas nominal 2: Création et acceptation d'une demande de rectification d'une DDT qui nécessite une instruction par le service douanier	Le message de création d'une demande de rectification d'une DDT IETS413 est transmis au service en ligne ANTES. À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle de la demande. À l'issue des contrôles de recevabilité fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée, la demande de rectification est recevable. La demande de rectification est acceptée automatiquement. La DDT est rectifiée. Le service en ligne ANTES identifie qu'une instruction par le service douanier est requise et change le statut de la DDT concernée en « Irrégularité sous investigation ». Le service en ligne ANTES informe l'opérateur de la rectification de sa DDT par le service douanier via le message IETS028 .
Cas d'erreur 1 : Rejet technique d'une demande de rectification d'une DDT	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, au moins une erreur technique est relevée. Les contrôles de recevabilité fonctionnelle ne sont pas réalisés. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet technique de la

	demande de rectification de la DDT via le message de rejet IETS906 , ainsi que la ou les erreurs techniques relevées. La DDT n'est pas rectifiée. Une nouvelle demande de rectification de la DDT pourra être déposée³³.
Cas d'erreur 2 : Rejet fonctionnel d'une demande de rectification d'une DDT	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle de la demande. Au moins une erreur fonctionnelle est relevée. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur de la non recevabilité de sa demande via le message de rejet IETS016 , contenant les erreurs fonctionnelles relevées. La DDT n'est pas rectifiée. Une nouvelle demande de rectification de la DDT pourra être déposée²⁴.

11.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 13 porte uniquement sur des déclarations de dépôt anticipée préalablement acceptées.

11.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

11.4.1 Document d'échange entrant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet Request_Amendment_TSD_IETS413

11.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglets Acknowledge_Resp_IETS928, Validation_Approved_IETS028, Neg_Acknowledge_Resp_IETS906 et Validation_Refused_IETS016

11.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Opérateur vers Douane	IETS413	/IETS413	
Douane vers Opérateur	IETS928	/IETS928	
Douane vers Opérateur	IETS028	/IETS028	
Douane vers Opérateur	IETS906	/IETS906	
Douane vers Opérateur	IETS016	/IETS016	

³³ Les rejets du système douanier devront être impérativement traités.

12 ÉCHANGE 15: Modifier une déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée

12.1 IDENTITÉ

Nom du service	Modification d'une DDT anticipée_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur de dédouanement	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans la version 1 ANTES	
Objet (but de l'échange)	Modification d'une DDT anticipée	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input checked="" type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

12.2 VUE MÉTIER

12.2.1 Description du service

Ce service est exposé par le service en ligne ANTES et permet aux opérateurs de publier un message de modification d'une DDT anticipée (message : [IETS413](#)).

À la réception du message entrant, le système ANTES réalise en premier lieu un contrôle de recevabilité technique du message. En réponse, le service en ligne ANTES renvoie un message d'accusé de réception technique (message : [IETS928](#)) ou de rejet technique (message : [IETS906](#)).

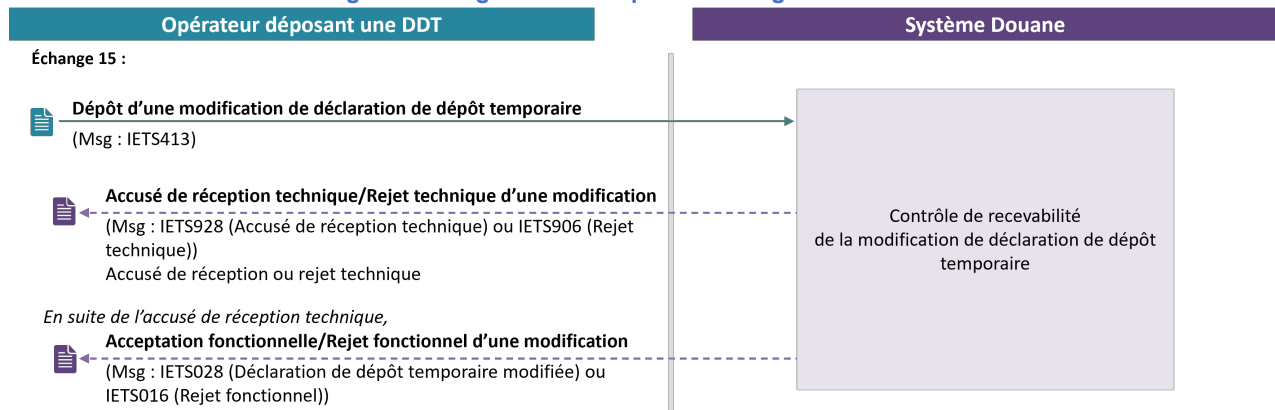
Uniquement pour le message entrant conforme du point de vue technique, le système ANTES poursuit avec les vérifications fonctionnelles portant sur la recevabilité de la modification demandée.

Selon le résultat de contrôle de recevabilité fonctionnelle, un second message est envoyé par le système ANTES (message : [IETS028](#) ou [IETS016](#)).

En cas de recevabilité fonctionnelle (message [IETS028](#)), la DDT anticipée est modifiée.

En cas de non recevabilité fonctionnelle, (message [IETS016](#)), la DDT anticipée reste inchangée dans son contenu, le délai d'anticipation n'est pas impacté.

Figure 20 : Diagramme de séquence Échange 15



12.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal : Création d'une demande de modification d'une DDT	Le message de modification de la DDT IETS413 est transmis au service en ligne ANTES. À l'issue des contrôles de recevabilité technique et fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 , puis par un message de modification de la DDT anticipée IETS028 . La DDT anticipée est modifiée.
Cas d'erreur 1 : Rejet technique d'une demande de modification d'une DDT	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, au moins une erreur technique est relevée. Les contrôles de recevabilité fonctionnelle ne sont pas réalisés. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet technique de la modification de la DDT anticipée via le message de rejet IETS906 , ainsi que la ou les erreurs techniques relevées. La DDT anticipée reste inchangée dans son contenu, le délai d'anticipation n'est pas impacté.
Cas d'erreur 2 : Rejet fonctionnel d'une demande de modification d'une DDT	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle de la modification demandée. Au moins une erreur fonctionnelle est relevée. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet fonctionnel de modification de la DDT anticipée via le message de rejet IETS016 , ainsi que les erreurs fonctionnelles relevées. La DDT anticipée reste inchangée dans son contenu, le délai d'anticipation n'est pas impacté.

12.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 15 porte uniquement sur une DDT anticipée, enregistrée avec un CRN (avec la réception du message **IETS028**) et n'ayant pas encore été activée par le dépôt d'une notification de présentation (Échange 2 avec réception de message **IETS029**) ou invalidée automatiquement par le système à l'expiration du délai d'anticipation (Échange 12).

12.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

12.4.1 Document d'échange entrant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet TSD_Amendment_Request_IETS413

12.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglets Acknowledge_Resp_IETS928, Validation_Approved_IETS028, Neg_Acknowledge_Resp_IETS906 et Validation_Refused_IETS016

12.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Opérateur vers Douane	IETS413	/IETS413	
Douane vers Opérateur	IETS928	/IETS928	
Douane vers Opérateur	IETS028	/IETS028	
Douane vers Opérateur	IETS906	/IETS906	
Douane vers Opérateur	IETS016	/IETS016	

13 ÉCHANGE 18 : Créer une notification de réexportation

Fonctionnalité disponible dans une version ultérieure à la V1.

13.1 IDENTITÉ

Nom du service	Notification de réexportation_Opérateurs	
Acteurs	ANTES Système opérateur	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans une version ultérieure	
Objet (but de l'échange)	Création d'une notification de réexportation pour les marchandises non Union stockées en dépôt temporaire destinées à la réexportation (dans un délai de 14 jours à compter de la présentation en douane)	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input checked="" type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

13.2 VUE MÉTIER

13.2.1 Description du service

Ce service est exposé par le service en ligne ANTES et permet aux opérateurs de publier un message de création de notification de réexportation (message : [IE570](#)) pour les marchandises non Union stockées en dépôt temporaire destinées à la réexportation (dans un délai de 14 jours à compter de la présentation en douane).

À la réception du message entrant, le système ANTES réalise en premier lieu un contrôle de recevabilité technique du message. En réponse, le service en ligne ANTES renvoie un message d'accusé de réception technique (message : [IERN928](#)) ou de rejet technique (message : [IE906](#)).

Uniquement pour le message entrant conforme du point de vue technique, le système ANTES poursuit avec les vérifications fonctionnelles portant sur la recevabilité de la notification de réexportation.

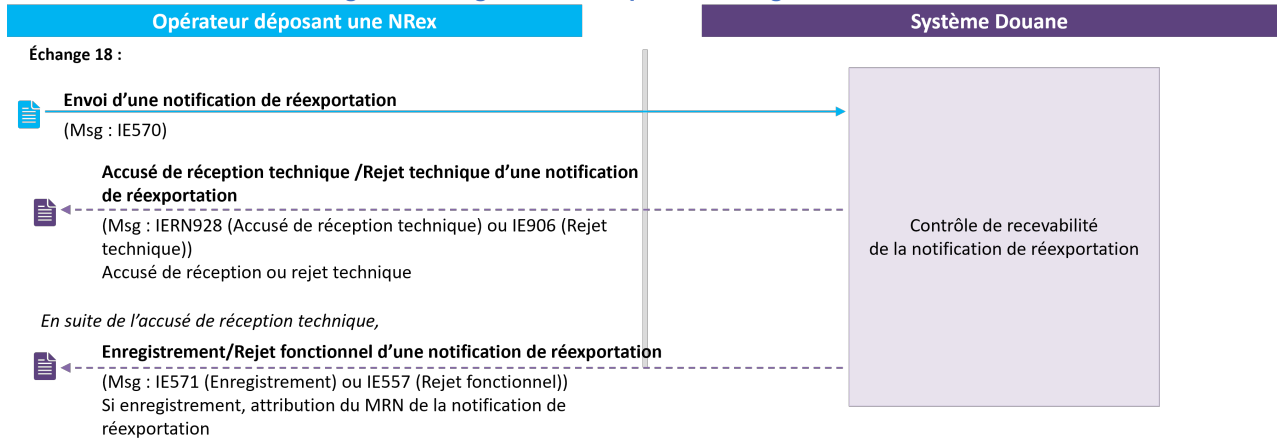
Selon le résultat de contrôle de recevabilité fonctionnelle, un second message est envoyé par le système ANTES (message : [IE571](#) ou [IE557](#)).

En cas de recevabilité fonctionnelle (message [IE571](#)), la notification de réexportation est acceptée en douane avec un MRN attribué.

En cas de non recevabilité fonctionnelle (message [IE557](#)), les erreurs fonctionnelles relevées sont communiquées).

En cas de rejet pour dépassement du délai de 14 jours, la réexportation des marchandises non Union stockées en dépôt temporaire doit s’effectuer via le dépôt d’une déclaration sommaire de sortie (EXS) avec l’obligation d’accomplir les formalités liées à la sûreté-sécurité à la sortie dans le système Delta-IE.

Figure 21 : Diagramme de séquence Échange 18



13.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal : Création d'une notification de réexportation	Le message de création d'une notification de réexportation IE570 est transmis au service en ligne ANTES pour les marchandises non-Union stockées en dépôt temporaire destinée à la réexportation (dans un délai de 14 jours à compter de la présentation en douane). À l'issue des contrôles de recevabilité technique et fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IERN928 , puis par un message d'acceptation de notification de réexportation IE571 contenant notamment le MRN attribué, l'état de la notification de réexportation.
Cas d'erreur 1 : Rejet technique d'une notification de réexportation	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, au moins une erreur technique est relevée. Les contrôles de recevabilité fonctionnelle ne sont pas réalisés. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet technique d'une notification de réexportation via le message de rejet IE906 , ainsi que la ou les erreurs techniques relevées. Une nouvelle notification de réexportation devra être déposée ³⁴ .
Cas d'erreur 2 : Rejet fonctionnel d'une notification de réexportation	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IERN928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle sur la notification de réexportation. Au moins une erreur fonctionnelle est relevée. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet fonctionnel d'une notification de réexportation via le message de rejet IE557 , ainsi que les erreurs fonctionnelles relevées (sauf en cas de dépassement du délai de 14 jours où la réexportation s'effectue sur la base d'une déclaration sommaire de sortie (EXS) dans Delta-IE). Le MRN n'est pas attribué à la notification de réexportation. Une nouvelle notification de réexportation devra être déposée ³⁵ .

34 Les rejets du système douanier devront impérativement être traités par l'opérateur.

35 Les rejets du système douanier devront impérativement être traités par l'opérateur.

13.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 18 ne présente pas de conditions d'utilisation spécifiques.

13.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

13.4.1 Document d'échange entrant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet Creation_REN_IE570

13.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglets Registration_REN_IE571, Neg_Acknowledgment_IE906, Rejection_Office_Of_Exit_IE557 et Acknowledge_Resp_IERN928

13.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Opérateur vers Douane	IE570	/IE570	
Douane vers Opérateur	IERN928	/IERN928	
Douane vers Opérateur	IE571	/IE571	
Douane vers Opérateur	IE906	/IE906	
Douane vers Opérateur	IE557	/IE557	

14 ÉCHANGE 19 : Dépôt d'une demande de « déconsolidation » d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT)

Fonctionnalité disponible dans une version ultérieure à la V1.

14.1 IDENTITÉ

Nom du service	Dépôt d'une demande de « déconsolidation » d'une DDT	
Acteurs	ANTES Système opérateur	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans une version ultérieure	
Objet (but de l'échange)	Demande de « déconsolidation » d'une DDT	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input checked="" type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

14.2 VUE MÉTIER

14.2.1 Description du service

Ce service est exposé par le service en ligne ANTES et permet aux opérateurs de publier un message de demande de « déconsolidation » d'une DDT (message : [IETS215](#)).

À la réception du message entrant, le système ANTES réalise en premier lieu un contrôle de recevabilité technique du message. En réponse, le service en ligne ANTES renvoie un message d'accusé de réception technique (message : [IETS928](#)) ou de rejet technique (message : [IETS906](#)).

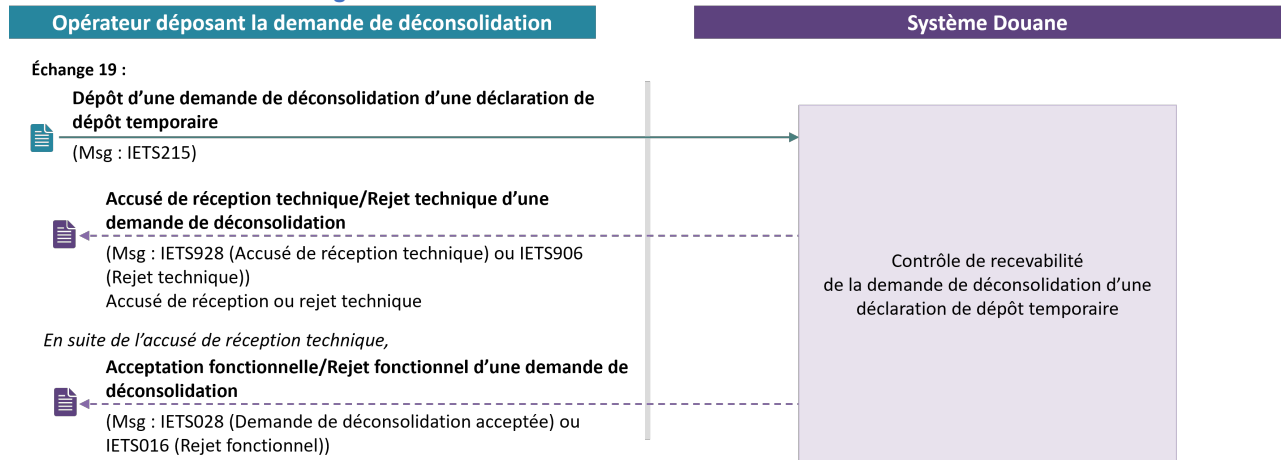
Uniquement pour le message entrant conforme du point de vue technique, le système ANTES poursuit avec la recevabilité fonctionnelle portant sur la demande de « déconsolidation ».

Selon le résultat de contrôle de recevabilité fonctionnelle, un second message est envoyé par le système ANTES (message : [IETS028](#) ou [IETS016](#)).

En cas de recevabilité fonctionnel (message [IETS028](#)), la demande de « déconsolidation » est acceptée.

En cas de non recevabilité fonctionnelle (message [IETS016](#)), la demande de « déconsolidation » est rejetée.

Figure 22 : Processus lié à la « déconsolidation » d'une DDT



14.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal : Demande de « déconsolidation » d'une DDT	Le message de demande de « déconsolidation » IETS215 est transmis au service en ligne ANTES. À l'issue des contrôles de recevabilité technique et fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 , puis par un message d'acceptation de la demande de « déconsolidation » IETS028 .
Cas d'erreur 1 : Rejet technique d'une demande de « déconsolidation » d'une DDT	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, au moins une erreur technique est relevée. Les contrôles de recevabilité fonctionnelle ne sont pas réalisés. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet technique de la demande de « déconsolidation » via le message de rejet IETS906 , ainsi que la ou les erreurs techniques relevées. La demande de « déconsolidation » est donc rejetée. En cas d'erreur technique, l'opérateur peut redéposer sa demande de « déconsolidation ».
Cas d'erreur 2 : Rejet fonctionnel d'une demande de « déconsolidation » d'une DDT	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle de la demande de « déconsolidation » d'une DDT. Au moins une erreur fonctionnelle est relevée. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet fonctionnel de la demande de « déconsolidation » via le message de rejet IETS016 , ainsi que les erreurs fonctionnelles relevées. La demande de « déconsolidation » est donc rejetée.

14.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 19 peut s'effectuer uniquement après la présentation en douane des marchandises et en présence d'une DDT préalablement acceptée.

La « déconsolidation » de la DDT (de « MC » en un ou plusieurs « HC ») ne peut s'effectuer qu'une seule fois – et seulement si cette DDT n'a pas déjà fait l'objet d'une « déconsolidation » lors de son dépôt.

14.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

14.4.1 Document d'échange entrant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet Request_Deconso_IETS215

14.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglets Acknowledge_Resp_IETS928, Validation_Approved_IETS028, Neg_Acknowledge_Resp_IETS906 et Validation_Refused_IETS016

14.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Opérateur vers Douane	IETS215	/IETS215	
Douane vers Opérateur	IETS928	/IETS928	
Douane vers Opérateur	IETS028	/IETS028	
Douane vers Opérateur	IETS906	/IETS906	
Douane vers Opérateur	IETS016	/IETS016	

15 ÉCHANGE 20 : Dépôt d'une demande de mouvement entre IST

Fonctionnalité disponible dans une version ultérieure à la V1.

15.1 IDENTITÉ

Nom du service	Dépôt d'une demande de mouvement entre IST	
Acteurs	ANTES Système opérateur	
Version du service		
Validité du contrat	Disponible dans une version ultérieure	
Objet (but de l'échange)	Demande de mouvement entre IST avant le début du mouvement auprès du bureau compétent pour l'IST cédant	
Action	<input type="checkbox"/> Sélection (lecture)	<input checked="" type="checkbox"/> Création (ajout)
	<input type="checkbox"/> Mise à jour	<input type="checkbox"/> Suppression / Purge
	<input type="checkbox"/> Autre :	

15.2 VUE MÉTIER

15.2.1 Description du service

Ce service est exposé par le service en ligne ANTES et permet aux opérateurs de publier un message de demande de mouvement entre IST (message : [IETS207](#)) avant le début du mouvement auprès du bureau compétent pour l'IST cédant.

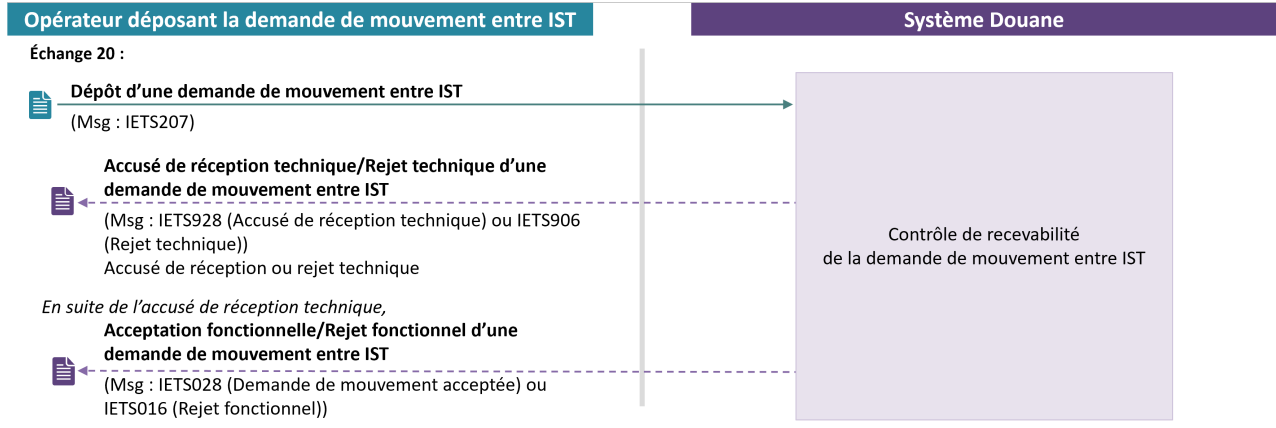
À la réception du message entrant, le système ANTES réalise en premier lieu un contrôle de recevabilité technique du message. En réponse, le service en ligne ANTES renvoie un message d'accusé de réception technique (message : [IETS928](#)) ou de rejet technique (message : [IETS906](#)).

Uniquement pour le message entrant conforme du point de vue technique, le système ANTES poursuit avec les vérifications fonctionnelles portant sur la recevabilité de la demande de mouvement.

Selon le résultat de contrôle de recevabilité fonctionnelle, un second message est envoyé par le système ANTES (message : [IETS028](#) ou [IETS016](#)).

En cas de recevabilité fonctionnelle (message [IETS028](#)), la demande de mouvement entre IST est acceptée. En cas de non recevabilité fonctionnelle (message [IETS016](#)), la demande de mouvement est alors rejetée.

Figure 23 : Processus relatif au dépôt d'une demande de mouvement entre IST



15.2.2 Cas d'utilisation du service

Nom du cas d'utilisation	Description
Cas nominal : Demande de mouvement entre IST	Le message de demande de mouvement entre IST IETS207 est transmis au service en ligne ANTES. À l'issue des contrôles de recevabilité technique et fonctionnelle, aucune erreur n'est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 , puis par un message d'acceptation de la demande de mouvement entre IST IETS028 .
Cas d'erreur 1 : Rejet technique d'une demande de mouvement entre IST	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, au moins une erreur technique est relevée. Les contrôles de recevabilité fonctionnelle ne sont pas réalisés. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet technique de la demande de mouvement entre IST via le message de rejet IETS906 , ainsi que la ou les erreurs techniques relevées. La demande de mouvement est donc rejetée. En cas d'erreur technique, l'opérateur peut redéposer sa demande de mouvement entre IST.
Cas d'erreur 2 : Rejet fonctionnel d'une demande de mouvement entre IST	[...] À l'issue des contrôles de recevabilité technique, aucune erreur technique est relevée. Le service en ligne ANTES répond via un message d'accusé de réception technique IETS928 et poursuit avec les contrôles de recevabilité fonctionnelle de la demande de mouvement entre IST. Au moins une erreur fonctionnelle est relevée. Le service en ligne ANTES informe l'opérateur du rejet fonctionnel de la demande de mouvement entre IST via le message de rejet IETS016 , ainsi que les erreurs fonctionnelles relevées. La demande de mouvement est donc rejetée.

15.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'échange 20 peut s'effectuer uniquement après la présentation en douane des marchandises et en présence d'une DDT préalablement acceptée. Selon la répartition de responsabilités entre les parties, la demande de mouvement peut être déposée :

- soit par le titulaire de l'IST de départ (aussi appelée « IST cédant ») ;
- soit en cas de renversement de responsabilité, par le titulaire de l'IST de destination (aussi appelée « IST prenant »).

15.4 DOCUMENTS D'ÉCHANGES

15.4.1 Document d'échange entrant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglet Request_Transfer_Notif_IETS207

15.4.2 Document d'échange sortant

Cf. [1] Dictionary of messages, onglets Acknowledge_Resp_IETS928, Validation_Approved_IETS028, Neg_Acknowledge_Resp_IETS906 et Validation_Refused_IETS016

15.5 ENDPOINTS DES WEBSERVICES EXPOSÉS

Sens de l'échange	Message	Endpoint	Commentaires
Opérateur vers Douane	IETS207	/IETS207	
Douane vers Opérateur	IETS928	/IETS928	
Douane vers Opérateur	IETS028	/IETS028	
Douane vers Opérateur	IETS906	/IETS906	
Douane vers Opérateur	IETS016	/IETS016	